

Journal officiel

de l'Union européenne

L 91

Édition
de langue française

Législation

50^e année
31 mars 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 360/2007 de la Commission du 30 mars 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 361/2007 de la Commission du 30 mars 2007 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1 ^{er} avril 2007	3
Règlement (CE) n° 362/2007 de la Commission du 30 mars 2007 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 28 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005.....	6
Règlement (CE) n° 363/2007 de la Commission du 30 mars 2007 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 28 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005.....	8
Règlement (CE) n° 364/2007 de la Commission du 30 mars 2007 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 28 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005	10
Règlement (CE) n° 365/2007 de la Commission du 30 mars 2007 fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 60 ^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999	11
Règlement (CE) n° 366/2007 de la Commission du 30 mars 2007 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007	12
★ Règlement (CE) n° 367/2007 de la Commission du 30 mars 2007 modifiant le règlement (CEE) n° 2131/93 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention	14
Règlement (CE) n° 368/2007 de la Commission du 30 mars 2007 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (pommes)	16

DIRECTIVES

- ★ Directive 2007/19/CE de la Commission du 30 mars 2007 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et de la directive 85/572/CEE du Conseil fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽¹⁾ 17

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2007/204/CE:

- ★ Décision de la Commission du 26 septembre 2006 concernant l'aide d'État C 42/2005 (ex-N 66/2005, ex-N 195/2005), mise à exécution par la République slovaque en faveur de la société Konas s. r. o. [notifiée sous le numéro C(2006) 4205] ⁽¹⁾ 37

2007/205/CE:

- ★ Décision de la Commission du 22 mars 2007 établissant un modèle commun pour le premier rapport des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de certains composés organiques volatils [notifiée sous le numéro C(2007) 1236] ⁽¹⁾ 48

2007/206/CE:

- ★ Décision de la Commission du 29 mars 2007 concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour la flotte en haute mer/pêche lointaine dans le cadre de la politique commune de la pêche 52

Rectificatifs

- ★ Rectificatif à la décision 2006/635/Euratom de la Commission du 4 avril 2006 relative à la conclusion, par voie de signature, d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le cabinet des ministres de l'Ukraine (JO L 261 du 22.9.2006) 53



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 360/2007 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mars 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	171,2
	MA	101,6
	SN	320,6
	TN	175,4
	TR	159,0
	ZZ	185,6
0707 00 05	JO	171,8
	MA	102,4
	TR	116,2
	ZZ	130,1
0709 90 70	MA	58,2
	TR	109,3
	ZZ	83,8
0709 90 80	EG	242,2
	IL	80,8
	ZZ	161,5
0805 10 20	CU	38,6
	EG	38,5
	IL	41,9
	MA	44,7
	TN	54,1
	TR	40,7
	ZZ	43,1
0805 50 10	IL	62,2
	TR	52,4
	ZZ	57,3
0808 10 80	AR	77,6
	BR	75,4
	CA	101,7
	CL	88,3
	CN	55,8
	NZ	123,6
	US	110,8
	UY	68,1
	ZA	81,5
ZZ	87,0	
0808 20 50	AR	69,5
	CL	78,2
	CN	54,5
	ZA	76,8
	ZZ	69,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 361/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mars 2007****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} avril 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, aux fins du calcul du droit à

l'importation visé au paragraphe 2 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} avril 2007, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} avril 2007, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1816/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 5).

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 1^{er} avril 2007

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	5,51
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	5,51
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

Période du 16-29 mars 2007

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre (*)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (**)	Blé dur, qualité basse (***)	Orge
Bourse	Minneapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	152,25	117,98	—	—	—	—
Prix fob USA	—	—	180,60	170,60	150,60	152,43
Prime sur le Golfe	26,80	6,98	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	—	—	—	—	—	—

(*) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 30,84 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: — EUR/t

RÈGLEMENT (CE) N° 362/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mars 2007****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, les prix minimaux de vente du beurre d'intervention ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Prix minimaux de vente du beurre d'intervention et montant de la garantie de transformation pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 363/2007 DE LA COMMISSION
du 30 mars 2007

fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et

le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal des aides ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Montant maximal des aides à la crème, au beurre et au beurre concentré et montant de la garantie de transformation pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formules		A		B	
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	11,5	8	10	—
	Beurre < 82 %	—	7,7	—	—
	Beurre concentré	—	—	—	—
	Crème	—	—	—	—
Garantie de transformation	Beurre	13	—	11	—
	Beurre concentré	—	—	—	—
	Crème	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 364/2007 DE LA COMMISSION
du 30 mars 2007

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 54 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %.
- (2) Il convient de prévoir la garantie de destination visée à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1898/2005, afin d'assurer la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail.

(3) Il convient de fixer, compte tenu des offres reçues, le montant maximal de l'aide à un niveau approprié et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(4) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 28^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %, visé à l'article 47, paragraphe 1, du règlement précité, est fixé à 12,00 EUR/100 kg.

La garantie de destination prévue à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1898/2005 est fixée à 13 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 365/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mars 2007****fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 60^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 bis du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) Compte tenu des offres reçues, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 60^e adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 2771/1999, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 27 mars 2007, le prix de vente minimal du beurre est fixé à 243,05 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 366/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mars 2007****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2006/2007 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 331/2007 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2011/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 88 du 29.3.2007, p. 14.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 31 mars 2007

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	20,09	6,26
1701 11 90 ⁽¹⁾	20,09	11,88
1701 12 10 ⁽¹⁾	20,09	6,07
1701 12 90 ⁽¹⁾	20,09	11,37
1701 91 00 ⁽²⁾	25,25	12,73
1701 99 10 ⁽²⁾	25,25	8,09
1701 99 90 ⁽²⁾	25,25	8,09
1702 90 99 ⁽³⁾	0,25	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 367/2007 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2007

modifiant le règlement (CEE) n° 2131/93 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6 et son article 24, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽²⁾ définit la notion d'adjudication ainsi que les conditions d'attribution y afférentes. Afin d'éviter toute ambiguïté en matière d'attribution du marché, il convient d'en préciser les conditions.

(2) L'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, et l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission prévoient qu'entre la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des décisions d'ouverture des adjudications pour la mise en vente sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation et la date prévue pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un délai d'au moins huit jours soit respecté. L'article 12, paragraphe 1, dudit règlement prévoit ce même délai entre la date de publication de l'avis d'adjudication et la date prévue pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres. Ces délais apparaissant aujourd'hui trop longs, compte tenu des progrès dans la communication et la mise à disposition des informations par voie électronique, il convient dès lors de raccourcir lesdits délais.

(3) L'article 3 du règlement (CEE) n° 2131/93 précise les règles minimales applicables à la publicité de l'avis d'adjudication et fixe certaines règles générales applicables aux adjudications permanentes, quelle que soit la destination des produits. Par souci de clarté, il convient de reprendre lesdites règles au titre III dudit règlement relatif aux dispositions générales et finales.

(4) L'article 10 du règlement (CEE) n° 2131/93 précise quelles informations sont à communiquer à la Commission lors de la soumission des offres ainsi que les conditions d'acceptation de celles-ci, notamment en matière de prix. Dans un souci d'efficacité dans la gestion, il

convient de prévoir l'identification du lot sur lequel porte l'offre et de préciser les circonstances pour lesquelles la fixation du prix de vente minimal ne doit pas gêner les autres exportations.

(5) L'article 12 du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoit des dispositions générales relatives à l'avis d'adjudication. Dans un souci de clarté, il convient d'y reprendre les dispositions supprimées de l'article 3.

(6) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2131/93 en conséquence.

(7) Le règlement (CEE) n° 2131/93 contient des mentions dans toutes les langues communautaires. En vertu du règlement n° 1 du Conseil du 6 octobre 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 920/2005 ⁽⁴⁾, l'irlandais est une des langues officielles de la Communauté depuis le 1^{er} janvier 2007. Lesdites mentions doivent donc inclure la version en langue irlandaise.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2131/93 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, on entend par adjudication la mise en concurrence des intéressés sous forme d'appel d'offres, l'attribution du marché se faisant pour chacun des lots au soumissionnaire dont l'offre est la plus favorable, parmi les offres conformes aux dispositions du présent règlement, et que le prix offert soit au moins égal au prix de vente minimal fixé par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2.»;

2) à l'article 2, le paragraphe 1, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Entre la date de cette publication et la date prévue pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un délai d'au moins six jours doit être respecté.»;

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1996/2006 (JO L 398 du 30.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58.

⁽⁴⁾ JO L 156 du 18.6.2005, p. 3.

3) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les organismes d'intervention établissent et publient un avis d'adjudication conforme aux dispositions de l'article 12.»;

4) à l'article 7, le paragraphe 1, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Entre la date de cette publication et la date prévue pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un délai d'au moins six jours doit être respecté.»;

5) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment, pour chaque offre, le numéro de lot, la quantité offerte, le prix offert ainsi que les bonifications et réactions y afférentes.

2. La Commission, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

3. En ce qui concerne les adjudications pour l'exportation, le prix minimal de vente est fixé à un niveau tel qu'il ne gêne pas les autres exportations.»;

6) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Les organismes d'intervention publient, au moins quatre jours avant la date fixée pour le dernier jour du

premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminées:

- a) les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- b) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- c) les lieux de stockage ainsi que les noms et adresse du stockeur.

2. Les organismes d'intervention assurent une publicité adéquate de l'avis d'adjudication, notamment par affichage au siège et par diffusion sur leurs sites internet ou sur le site internet du ministère compétent. Ils y déterminent, en cas d'adjudication permanente, les dates limites de présentation des offres pour chaque adjudication partielle.

3. L'avis d'adjudication fixe les quantités minimales sur lesquelles les offres doivent porter.

4. L'avis d'adjudication, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.»;

7) À l'annexe, après la mention en langue française, le tiret suivant est inséré:

«— *en irlandais*: Onnmhairiú gránach ar muir, Airteagal 17a de Rialachán (CEE) 2131/93.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 368/2007 DE LA COMMISSION**du 30 mars 2007****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (pommes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 134/2007 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en

cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 30 mars 2007, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 134/2007, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 30 mars et avant le 1^{er} juillet 2007, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

⁽³⁾ JO L 42 du 14.2.2007, p. 16, rectifié au JO L 52 du 21.2.2007, p. 12.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/19/CE DE LA COMMISSION

du 30 mars 2007

portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et de la directive 85/572/CEE du Conseil fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «l'Autorité»),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/72/CE de la Commission ⁽²⁾ est une directive spécifique au sens du règlement-cadre (CE) n° 1935/2004 harmonisant les règles applicables aux matériaux et aux objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- (2) La directive 2002/72/CE établit la liste des substances autorisées pour la fabrication de ces matériaux et objets, notamment les additifs et les monomères, les restrictions concernant leur utilisation, les règles relatives à l'étiquetage ainsi que les informations à donner aux consommateurs ou aux exploitants du secteur alimentaire concernant l'utilisation correcte de ces matériaux et objets.
- (3) Les informations fournies à la Commission révèlent que les plastifiants utilisés, par exemple, dans les joints de couvercles en chlorure de polyvinyle (PVC) peuvent migrer dans les aliments gras en quantités susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires. Il convient donc de préciser que, même s'ils font partie d'un couvercle en métal, par

exemple, ces joints relèvent du champ d'application de la directive 2002/72/CE. Il y a lieu, en même temps, d'établir des règles spécifiques concernant l'utilisation d'additifs pour la fabrication desdits joints. Il convient de tenir compte du fait que les fabricants de couvercles ont besoin de suffisamment de temps pour s'adapter à certaines des dispositions de la directive 2002/72/CE. En particulier, compte tenu du délai nécessaire pour préparer une demande d'évaluation des additifs spécifiques utilisés pour la fabrication de joints de couvercles, il n'est pas encore possible d'établir un calendrier d'évaluation de ces additifs. Par conséquent, dans un premier temps, la liste positive des additifs autorisés qui sera adoptée par la suite pour les matériaux et objets en matière plastique ne doit pas s'appliquer à la fabrication des joints de couvercles, afin qu'il soit encore possible d'utiliser d'autres additifs, conformément à la législation nationale. Cette situation doit être réévaluée ultérieurement.

- (4) Sur la base de nouvelles informations liées à l'évaluation des risques présentés par les substances évaluées par l'Autorité et de la nécessité d'adapter au progrès technique les règles actuelles de calcul de la migration, il convient d'actualiser la directive 2002/72/CE. Pour des raisons de clarté, des définitions des termes techniques utilisés doivent être introduites.
- (5) Les règles applicables à la migration globale et à la migration spécifique doivent être fondées sur le même principe et doivent donc être harmonisées.
- (6) Des règles spécifiques doivent être établies pour améliorer la protection des nourrissons, ceux-ci ingérant davantage de denrées alimentaires par rapport à leur poids corporel que les adultes.
- (7) Le contrôle du respect des limites de migration spécifique (LMS) dans le simulant D pour les additifs répertoriés à l'annexe III, section B, de la directive 2002/72/CE doit s'appliquer en même temps que les autres dispositions relatives au calcul de la migration introduites dans la présente directive pour permettre une meilleure estimation de l'exposition réelle du consommateur à ces additifs. Il convient dès lors de proroger le délai d'application du contrôle du respect des limites susmentionnées.

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

⁽²⁾ JO L 220 du 15.8.2002, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/79/CE (JO L 302 du 19.11.2005, p. 35).

- (8) Il convient de clarifier le statut des additifs qui ont une fonction d'auxiliaires de polymérisation (AP). Les AP qui ont aussi une fonction d'additif doivent être évalués et inclus dans la future liste positive d'additifs. Certains d'entre eux figurent déjà dans la liste incomplète actuelle des additifs. Pour ce qui est des additifs qui n'agissent qu'en tant qu'AP et ne sont dès lors pas destinés à rester dans l'objet à l'état fini, il convient de préciser qu'ils pourront continuer à être utilisés conformément à la législation nationale, même après l'adoption de la future liste positive d'additifs. Cette situation doit être réévaluée ultérieurement.
- (9) Des études ont révélé que l'azodicarbonamide se décompose en semicarbazide au cours du traitement à haute température. En 2003, l'Autorité a été invitée à recueillir des informations et à évaluer les risques éventuels liés à la présence de semicarbazide dans les denrées alimentaires. Jusqu'à l'obtention de ces informations et conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, l'utilisation d'azodicarbonamide dans les matériaux et objets en matière plastique a été suspendue par la directive 2004/1/CE de la Commission ⁽²⁾. Dans son avis du 21 juin 2005, l'Autorité ⁽³⁾ a conclu que la carcinogénicité du semicarbazide ne constituait pas un problème pour la santé humaine aux concentrations rencontrées dans les denrées alimentaires, si la source du semicarbazide issu de l'azodicarbonamide est éliminée. Il convient dès lors de maintenir l'interdiction d'utiliser l'azodicarbonamide dans les matériaux et objets en matière plastique.
- (10) Il convient d'introduire la notion de barrière plastique fonctionnelle, c'est-à-dire une barrière à l'intérieur de matériaux ou d'objets en matière plastique empêchant ou réduisant les migrations à travers cette barrière vers les denrées alimentaires. Seuls le verre et certains métaux sont à même d'assurer un blocage complet de la migration. Les plastiques peuvent constituer des barrières fonctionnelles partielles dont les propriétés et l'efficacité doivent être évaluées, et peuvent contribuer à réduire la migration d'une substance en dessous d'une LMS ou d'une limite de détection donnée. Des substances non autorisées peuvent être utilisées derrière une barrière plastique fonctionnelle pour autant qu'elles remplissent certains critères et que leur migration reste en dessous d'une limite de détection spécifique. En tenant compte des denrées alimentaires pour nourrissons et autres personnes particulièrement sensibles ainsi que des difficultés de ce type d'analyse où la tolérance analytique est grande, il convient d'établir une limite maximale de 0,01 mg/kg dans la denrée alimentaire ou le simulant de denrée alimentaire pour la migration d'une substance non autorisée à travers une barrière plastique fonctionnelle.
- (11) L'article 9 de la directive 2002/72/CE dispose que les matériaux et objets doivent être accompagnés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, points h) et i), du règlement (CE) n° 1935/2004, pour renforcer la coordination et la responsabilité des fournisseurs à chaque étape de la fabrication, y compris celle des substances de départ, les personnes compétentes doivent établir la conformité avec les règles applicables dans une déclaration de conformité mise à la disposition de leurs clients. De plus, à chaque étape de la fabrication, des justificatifs étayant la déclaration de conformité doivent être tenus à la disposition des autorités de contrôle.
- (12) L'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 impose à l'exploitant du secteur alimentaire de vérifier que les denrées alimentaires sont conformes aux règles qui leur sont applicables. À cet effet, sous réserve d'une obligation de confidentialité, les exploitants du secteur alimentaire doivent avoir accès aux informations pertinentes leur permettant de s'assurer que la migration dans les denrées alimentaires à partir des matériaux et des objets est conforme aux spécifications et aux restrictions établies par la législation alimentaire.
- (13) Le respect des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004, pour les substances non répertoriées dans les annexes II et III de la directive 2002/72/CE, telles que les impuretés ou les réactifs visés au point 3 de l'annexe II et au point 3 de l'annexe III de la directive 2002/72/CE, doit être évalué par l'exploitant compétent conformément aux principes scientifiques internationalement reconnus.
- (14) Pour pouvoir estimer de manière plus adéquate l'exposition du consommateur, il convient d'introduire dans les essais de migration un nouveau facteur de réduction dénommé «facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses» (FRTMG). Jusqu'à présent, l'exposition à des substances migrant principalement dans les aliments gras (substances lipophiles) reposait sur l'hypothèse générale qu'une personne consomme quotidiennement 1 kg de nourriture. Cependant, sa consommation quotidienne de matières grasses ne dépasse pas 200 g. Il convient de prendre en compte cet élément en corrigeant les valeurs de migration spécifique par le FRTMG applicable aux substances lipophiles, conformément à l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine ⁽⁴⁾ et à celui de l'Autorité ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 575/2006 (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 7 du 13.1.2004, p. 45.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2005) 219, 1-36.

⁽⁴⁾ *SCF opinion of 4 December 2002 on the introduction of a Fat (Consumption) Reduction Factor (FRF) in the estimation of the exposure to a migrant from food contact materials* [avis du comité scientifique de l'alimentation humaine du 4 décembre 2002 concernant l'application d'un facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses (FRTMG) pour l'estimation de l'exposition à une substance migrante provenant de matériaux en contact avec des denrées alimentaires]. http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/out149_en.pdf

⁽⁵⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments (AFC) à la demande de la Commission concernant l'introduction d'un facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses des aliments consommés par les nourrissons et les enfants. *The EFSA Journal* (2004) 103, 1-8.

- (15) Sur la base de nouvelles informations liées à l'évaluation des risques présentés par les monomères et autres substances de départ évalués par l'Autorité ⁽¹⁾, il convient d'inclure dans la liste communautaire des substances autorisées certains monomères admis à titre provisoire au niveau national ainsi que de nouveaux monomères. Pour les autres, les restrictions et/ou spécifications déjà établies au niveau communautaire doivent être modifiées en fonction des nouvelles informations disponibles.
- (16) La liste incomplète des additifs pouvant être utilisés dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique doit être modifiée de façon à inclure les autres additifs évalués par l'Autorité. Pour certains additifs, les restrictions et/ou spécifications déjà établies au niveau communautaire doivent être modifiées en fonction de ces nouvelles évaluations disponibles.
- (17) La directive 2005/79/CE de la Commission ⁽²⁾ a apporté des modifications aux restrictions et/ou aux spécifications pour la substance visée au numéro de référence 35760, à la section A au lieu de la section B de l'annexe III de la directive 2002/72/CE; pour la substance visée au numéro de référence 67180, les modifications ont été apportées à la section B au lieu de la section A de ladite annexe. De plus, pour les substances visées aux numéros de référence 43480, 45200, 81760 et 88640, l'indication des restrictions et/ou des spécifications à l'annexe III de la directive 2002/72/CE est ambiguë. Il convient donc, pour assurer la sécurité juridique, de placer les substances visées aux numéros de référence 35760 et 67180 dans la section appropriée de la liste des additifs et de réintroduire les restrictions et spécifications applicables aux substances visées aux numéros de référence 43480, 45200, 81760 et 88640.
- (18) Il a été démontré que l'eau distillée utilisée actuellement ne constitue pas un simulant adéquat pour certains produits laitiers. Elle doit être remplacée par de l'éthanol à 50 %, qui simule mieux leur caractère gras.
- (19) L'huile de soja époxydée (ESBO) est utilisée comme plastifiant dans les joints. Compte tenu de l'avis adopté par l'Autorité le 16 mars 2006 ⁽³⁾ concernant l'exposition des adultes à l'ESBO utilisée dans des matériaux en contact avec des denrées alimentaires, il convient de fixer un délai plus court pour la mise en conformité des joints de couvercles avec les restrictions concernant l'ESBO et ses substituts établies par la directive 2002/72/CE. Le même délai doit être appliqué à l'interdiction d'utiliser de l'azodicarbonamide.
- (20) Certains phtalates sont utilisés comme plastifiants dans les joints et dans d'autres applications plastiques. Dans ses avis sur certains phtalates ⁽⁴⁾ publiés en septembre 2005, l'Autorité a fixé des doses journalières tolérables (DJT) pour certains phtalates et estimé que l'exposition de l'homme à certains phtalates était du même ordre que ces DJT. Il convient donc de fixer un délai plus court de mise en conformité des matériaux et des objets en matière plastique avec les restrictions prévues par la directive 2002/72/CE pour ces substances.
- (21) Les directives 85/572/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et 2002/72/CE doivent donc être modifiées en conséquence.
- (22) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente directive s'applique aux matériaux et aux objets suivants qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec des denrées alimentaires (ci-après dénommés "matériaux et objets en matière plastique"):

a) matériaux et objets ainsi que leurs parties constitués exclusivement de matière plastique;

b) matériaux et objets en matière plastique multicouches;

c) couches en matière plastique ou revêtements en matière plastique formant des joints de couvercles, qui, pris ensemble, sont composés de deux ou de plusieurs couches de matériaux de nature différente.»;

⁽¹⁾ *The EFSA Journal* (2005) 218, 1-9.

The EFSA Journal (2005) 248, 1-16.

The EFSA Journal (2005) 273, 1-26.

The EFSA Journal (2006) 316 à 318, 1-10.

The EFSA Journal (2006) 395 à 401, 1-21.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.11.2005, p. 35.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2006) 332, 1-9.

⁽⁴⁾ *The EFSA Journal* (2005) 244, 1-18.

The EFSA Journal (2005) 245, 1-14.

The EFSA Journal (2005) 243, 1-20.

The EFSA Journal (2005) 242, 1-17.

The EFSA Journal (2005) 241, 1-14.

⁽⁵⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 14.

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice du paragraphe 2, point c), la présente directive ne s'applique pas aux matériaux et aux objets composés de deux ou de plusieurs couches, dont l'une au moins n'est pas constituée exclusivement de matière plastique, même si celle destinée à entrer directement en contact avec des denrées alimentaires est constituée exclusivement de matière plastique.»

2) l'article 1 bis suivant est inséré:

«Article 1 bis

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "matériaux et objets en matière plastique multicouches" les matériaux ou les objets en matière plastique composés de deux ou de plusieurs couches, dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen;
- b) "barrière plastique fonctionnelle" une barrière constituée d'une ou de plusieurs couches en matière plastique garantissant que le matériau ou l'objet à l'état fini sont conformes à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil (*) et à la présente directive;
- c) "aliments non gras" les denrées alimentaires pour lesquelles, dans les essais de migration, les simulants, à l'exclusion du simulant D, sont établis dans la directive 85/572/CEE.

(*) JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.»

3) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 60 milligrammes par kilogramme de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire (mg/kg) (limite de migration globale).

Cette limite est toutefois de 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet (mg/dm²) dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'objets qui sont des récipients ou sont comparables à des récipients, ou qui peuvent être remplis, d'une capacité inférieure à 500 millilitres (ml) ou supérieure à 10 litres (l);
- b) s'il s'agit de feuilles, de films ou autres matériaux ou objets qui ne peuvent être remplis ou pour lesquels il

n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrée alimentaire à leur contact.

2. Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge au sens des directives 91/321/CEE de la Commission (*) et 96/5/CE de la Commission (**), la limite de migration globale est toujours de 60 mg/kg.

(*) JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

(**) JO L 49 du 28.2.1996, p. 17.»

4) à l'article 4, paragraphe 2, la date du «1^{er} juillet 2006» est remplacée par la date du «1^{er} avril 2008»;

5) les articles 4 *quater*, 4 *quinquies* et 4 *sexies* suivants sont insérés:

«Article 4 *quater*

En ce qui concerne l'utilisation d'additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique pour couvercles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), les règles suivantes sont applicables:

- a) pour les additifs répertoriés à l'annexe III, les restrictions et/ou spécifications relatives à leur utilisation établies à ladite annexe sont applicables, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2;
- b) par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4 bis, paragraphes 1 et 5, les additifs non répertoriés à l'annexe III peuvent continuer à être utilisés, jusqu'à nouvel examen, conformément à la législation nationale;
- c) par dérogation à l'article 4 *ter*, les États membres peuvent continuer à autoriser les additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique pour couvercles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), au niveau national.

Article 4 *quinquies*

En ce qui concerne l'utilisation d'additifs agissant exclusivement en tant qu'auxiliaires de polymérisation non destinés à rester dans l'objet à l'état fini (ci après dénommés "AP"), pour la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique, les règles suivantes sont applicables:

- a) pour les AP répertoriés à l'annexe III, les restrictions et/ou spécifications relatives à leur utilisation établies à ladite annexe sont applicables, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2;

b) par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4 bis, paragraphes 1 et 5, les AP non répertoriés à l'annexe III peuvent continuer à être utilisés, jusqu'à nouvel examen, conformément à la législation nationale;

c) par dérogation à l'article 4 ter, les États membres peuvent continuer à autoriser les AP au niveau national.

Article 4 sexies

L'utilisation de l'azodicarbonamide, visée au numéro de référence 36640 (n° CAS 000123-77-3) dans la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique est interdite.;

6) à l'article 5 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires et qui contiennent des additifs visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés d'une déclaration écrite contenant les informations visés à l'article 9.»;

7) à l'article 7, le troisième alinéa est ajouté:

«Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge au sens des directives 91/321/CEE et 96/5/CE, les LMS applicables sont toujours exprimées en mg/kg.»;

8) l'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

1. Dans les matériaux et objets en matière plastique multicouches, la composition de chaque couche en matière plastique doit être conforme à la présente directive.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une couche qui n'est pas en contact direct avec la denrée alimentaire et qui en est séparée par une barrière fonctionnelle en matière plastique peut, pour autant que le matériau ou objet à l'état fini respecte les limites de migration spécifique et globale fixées dans la présente directive:

a) ne pas respecter les restrictions et spécifications prévues dans la présente directive;

b) être fabriquée avec d'autres substances que celles incluses dans la présente directive ou sur les listes nationales concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

3. La migration des substances visées au paragraphe 2, point b), dans la denrée alimentaire ou le simulant ne doit pas dépasser 0,01 mg/kg, mesurée avec la certitude statistique requise par une méthode d'analyse conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (*). Cette limite est toujours exprimée en concentration dans les denrées alimentaires ou les simulants. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés avec le même groupe fonctionnel pertinent), et inclut un éventuel transfert non désiré.

4. Les substances visées au paragraphe 2, point b), n'appartiennent pas à l'une des catégories suivantes:

a) substances classées comme substances "cancérogènes", "mutagènes" ou "toxiques pour la reproduction", avérées ou suspectées de l'être, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil (**);

b) substances classées selon le critère de responsabilité propre comme substances "cancérogènes", "mutagènes" ou "toxiques pour la reproduction" conformément aux dispositions de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

(*) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

(**) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.;

9) à l'article 8, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Sans préjudice du paragraphe 1, pour les phtalates (numéros de référence 74640, 74880, 74560, 75100, 75105) visés à l'annexe III, section B, le contrôle du respect de la LMS ne s'applique qu'aux simulants de denrées alimentaires. Ce contrôle peut toutefois être effectué sur les denrées alimentaires lorsque celles-ci n'ont pas encore été en contact avec le matériau ou l'objet, que la présence de phtalates y est recherchée au préalable et que leur taux n'est pas statistiquement significatif, ni supérieur ou égal à la limite de quantification.»;

10) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique ainsi que les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets doivent être accompagnés d'une déclaration écrite conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est établie par l'exploitant et contient les informations figurant à l'annexe VI bis.

3. L'exploitant tient à disposition des autorités compétentes nationales, à leur demande, une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets ainsi que les substances destinées à entrer dans la fabrication de ces matériaux et objets sont conformes aux prescriptions de la présente directive. Cette documentation indique les conditions et les résultats des essais, des calculs et autres analyses et contient les preuves de la sécurité ou les arguments démontrant la conformité.»;

- 11) les annexes I, II et III sont modifiées conformément aux annexes I, II et III de la présente directive;
- 12) le texte figurant à l'annexe IV de la présente directive est inséré en tant qu'annexe IV bis;
- 13) les annexes V et VI sont modifiées conformément aux annexes V et VI de la présente directive;
- 14) Le texte figurant à l'annexe VII de la présente directive est inséré en tant qu'annexe VI bis.

Article 2

L'annexe de la directive 85/572/CEE est modifiée conformément à l'annexe VIII de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} avril 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils appliquent ces dispositions de manière à:

- a) permettre le commerce et l'utilisation des matériaux et des objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et conformes à la directive 2002/72/CE telle que modifiée par la présente directive, à compter du 1^{er} avril 2008;
- b) interdire la fabrication et l'importation dans la Communauté de couvercles contenant un joint non conforme aux restrictions et aux spécifications prévues pour les numéros de référence 30340, 30401, 36640, 56800, 76815, 76866, 88640, et 93760, établies dans la directive 2002/72/CE telle que modifiée par la présente directive, à compter du 1^{er} juin 2008;
- c) interdire la fabrication et l'importation dans la Communauté des matériaux et des objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et non conformes aux restrictions et aux spécifications prévues pour les phtalates visés aux numéros de référence 74560, 74640, 74880, 75100 et 75105, établies par la directive 2002/72/CE telle que modifiée par la présente directive, à compter du 1^{er} juin 2008;
- d) sans préjudice des points b) et c), interdire la fabrication et l'importation dans la Communauté des matériaux et des objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et non conformes à la directive 2002/72/CE telle que modifiée par la présente directive, à compter du 1^{er} avril 2009.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) les points 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés:

«2 *bis* Correction de la migration spécifique dans les denrées alimentaires contenant plus de 20 % de matières grasses par le facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses (FRTMG):

Le "facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses" (FRTMG) est un facteur compris entre 1 et 5 par lequel doit être divisée la mesure de la migration des substances lipophiles dans une denrée alimentaire grasse ou un simulant D et ses substituts avant toute comparaison avec les limites de migration spécifique.

Règles générales

Les substances considérées comme "lipophiles" pour l'application du FRTMG sont répertoriées à l'annexe IV *bis*. La migration spécifique des substances lipophiles exprimée en mg/kg (M) est corrigée par le FRTMG qui varie de 1 à 5 (M_{FRTMG}). Les équations suivantes s'appliquent avant toute comparaison avec la limite légale:

$$M_{\text{FRTMG}} = M_{\text{FRTMG}}$$

et

$$\text{FRTMG} = (\text{g de matières grasses dans la denrée alimentaire/kg de denrée alimentaire})/200 = (\% \text{ matières grasses} \times 5)/100$$

Cette correction par le FRTMG n'est pas applicable dans les cas suivants:

- lorsque le matériau ou l'objet est en contact ou est destiné à être mis en contact avec des denrées alimentaires contenant moins de 20 % de matières grasses;
- lorsque le matériau ou l'objet est en contact ou est destiné à être mis en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons ou enfants en bas âge au sens des directives 91/321/CEE et 96/5/CE;
- s'il s'agit de substances figurant sur les listes communautaires des annexes II et III avec une restriction à la colonne (4) LMS = ND ou de substances non répertoriées et utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique avec une valeur limite de migration de 0,01 mg/kg;
- s'il s'agit de matériaux et d'objets pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrée alimentaire à leur contact, par exemple en raison de leur forme ou de leur utilisation, et pour lesquels la migration est calculée en utilisant le facteur de conversion conventionnel surface-volume de 6 dm²/kg.

La correction par le FRTMG est applicable sous certaines conditions dans le cas suivant:

Pour les conteneurs et autres récipients d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres et pour les feuilles et films en contact avec des denrées alimentaires contenant plus de 20 % de matières grasses, la migration est calculée en concentration dans la denrée alimentaire ou le simulant de la denrée alimentaire (mg/kg) corrigée par le FRTMG, ou bien recalculée en mg/dm² sans application du FRTMG. Si l'une de ces deux valeurs est inférieure à la LMS, le matériau ou l'objet est réputé conforme.

L'application du FRTMG ne doit pas entraîner de migration spécifique dépassant la limite de migration globale.

2 *ter* Correction de la migration spécifique dans le simulant D d'une denrée alimentaire:

La migration spécifique des substances lipophiles dans un simulant D et ses substituts est corrigée par les facteurs suivants:

- le coefficient de réduction visé au point 3 de l'annexe de la directive 85/572/CEE, ci-après dénommé "facteur de réduction — simulant D" (FRD).

Le FRD peut ne pas être applicable lorsque la migration spécifique dans le simulant D est supérieure à 80 % du contenu de cette substance dans le matériau ou l'objet à l'état fini (par exemple, films minces). Une preuve scientifique ou expérimentale (par exemple, des essais sur les denrées alimentaires les plus déterminantes) est nécessaire pour décider si le FRD est applicable. Il n'est pas non plus applicable aux substances figurant sur les listes communautaires avec une restriction à la colonne (4) LMS = ND ni aux substances non répertoriées et utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique avec une valeur limite de migration de 0,01 mg/kg.

- b) Le FRTMG est applicable à la migration dans les simulants, pour autant que la teneur en matières grasses de la denrée alimentaire à emballer soit connue et que les exigences mentionnées au point 2 *bis* soient remplies.
- c) Le facteur de réduction total (FRT) est le facteur, d'une valeur maximale de 5, par lequel doit être divisée la mesure de la migration dans un simulant D ou un substitut de celui-ci avant toute comparaison avec la limite légale. Il est obtenu en multipliant le FRD par le FRTMG lorsque les deux facteurs sont applicables.»;
- 2) le point 5 *bis* suivant est inséré:
- «5 *bis* Capuchons, couvercles, joints, bouchons et autres dispositifs similaires de fermeture
- a) Si l'on connaît l'utilisation prévue pour ces objets, on les soumet à des essais en les appliquant aux récipients auxquels ils sont destinés dans des conditions de fermeture correspondant à celles d'une utilisation normale ou prévisible. Il est présumé que ces objets sont en contact avec une quantité de denrées alimentaires correspondant à un récipient plein. Les résultats sont exprimés en mg/kg ou en mg/dm² conformément aux dispositions des articles 2 et 7, en prenant en compte toute la surface de contact du dispositif de fermeture et du conteneur.
- b) Si l'on ignore l'utilisation prévue pour ces objets, on les soumet à un essai distinct dont le résultat est exprimé en mg/objet. La valeur obtenue est ajoutée, le cas échéant, à la quantité cédée par le conteneur auquel l'objet est destiné.»
-

ANNEXE II

L'annexe II de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) la section A est modifiée comme suit:

a) les monomères et autres substances de départ suivants sont insérés dans l'ordre numérique approprié:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«15267	000080-08-0	4,4'-diaminodiphényl sulfone	LMS = 5 mg/kg
21970	000923-02-4	N-méthylolméthacrylamide	LMS = 0,05 mg/kg
24886	046728-75-0	Sel monolithium de l'acide 5-sulfoisophthalique	LMS = 5 mg/kg et pour le lithium LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)»

b) pour les monomères et autres substances de départ suivants, le texte de la colonne 4 («Restrictions et/ou spécifications») est remplacé par le texte suivant:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«12786	000919-30-2	3-aminopropyltriéthoxysilane	La teneur résiduelle extractible en 3 aminopropyltriéthoxysilane doit être inférieure à 3 mg/kg de charge en cas d'emploi dans le traitement visant à renforcer la réactivité de surface des charges inorganiques et LMS = 0,05 mg/kg en cas d'emploi dans le traitement de surface de matériaux et d'objets.
16450	000646-06-0	1,3-dioxolane	LMS = 5 mg/kg.
25900	000110-88-3	Trioxane	LMS = 5 mg/kg»

2) à la section B, les monomères et autres substances de départ suivants sont supprimés:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«21970	000923-02-4	N-méthylolméthacrylamide»	

ANNEXE III

L'annexe III de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) la section A est modifiée comme suit:

a) les additifs suivants sont insérés dans l'ordre numérique approprié:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«38885	002725-22-6	2,4-Bis(2,4-diméthylphényl)-6-(2-hydroxy-4-n-octyloxyphényl)-1,3,5-triazine	LMS = 0,05 mg/kg. Seulement pour les aliments aqueux.
42080	001333-86-4	Noir de carbone	Conformément aux spécifications de l'annexe V.
45705	166412-78-8	Acide 1,2-cyclohexyldicarboxylique, ester diisononyl	
62020	007620-77-1	Sel de lithium de l'acide 12-hydroxystéarique	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
67180	—	Mélange de phtalate de n-décyle n-octyle (50 % p/p), de phtalate de di-n-décyle (25 % p/p) et de phtalate de di-n-octyle (25 % p/p)	LMS = 5 mg/kg ⁽¹⁾
71960	003825-26-1	Sel d'ammonium de l'acide perfluorooctanoïque	Uniquement pour utilisation dans des objets réutilisables, frittés à haute température.
74560	000085-68-7	Phtalate de benzyle butyle	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables; b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE; c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS = 30 mg/kg simulant de denrée alimentaire.
74640	000117-81-7	Phtalate de di-2-éthyl-hexyle	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras; b) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS = 1,5 mg/kg simulant de denrée alimentaire.

(1)	(2)	(3)	(4)
74880	000084-74-2	Phtalate de dibutyle	<p>À employer uniquement comme:</p> <p>a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras;</p> <p>b) auxiliaire technologique dans des polyoléfines à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,05 % dans le produit final.</p> <p>LMS = 0,3 mg/kg simulant de denrée alimentaire.</p>
75100	068515-48-0 028553-12-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₈ -C ₁₀), contenant plus de 60 % de C ₉ .	<p>À employer uniquement comme:</p> <p>a) plastifiant dans les matériaux et objets réutilisables;</p> <p>b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE;</p> <p>c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final.</p> <p>LMS(T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire ⁽⁴²⁾.</p>
75105	068515-49-1 026761-40-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₉ -C ₁₁), contenant plus de 90 % de C ₁₀	<p>À employer uniquement comme:</p> <p>a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables;</p> <p>b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE;</p> <p>c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final.</p> <p>LMS(T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire ⁽⁴²⁾.</p>
79920	009003-11-6 106392-12-5	Poly(éthylène propylène) glycol	
81500	9003-39-8	Polyvinylpyrrolidone	Conformément aux spécifications de l'annexe V.
93760	000077-90-7	Tri-n-butyl acétyl citrate	
95020	6846-50-0	2,2,4-Triméthyle-1,3-pentanediol diisobutyrate	LMS = 5 mg/kg denrée alimentaire. Emploi autorisé uniquement dans les gants à usage unique.
95420	745070-61-5	1,3,5-tris(2,2-diméthylimidopropane) benzène	LMS = 0,05 mg/kg denrée alimentaire.»

b) pour les additifs suivants, le texte des colonnes 3 («Nom») et 4 («Restrictions et/ou spécifications») est remplacé par le texte suivant:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«43480	064365-11-3	Charbon actif	Conformément aux spécifications de l'annexe V.
45200	001335-23-5	Iodure de cuivre	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimée en iode)
76845	031831-53-5	Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone	La restriction prévue pour les numéros de référence 14260 et 13720 doit être respectée. Conformément aux spécifications de l'annexe V.
81760	—	Poudres, écailles et fibres de laiton, de bronze, de cuivre, d'acier inoxydable, d'étain, et alliages de cuivre, d'étain et de fer	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimée en cuivre) LMS = 48 mg/kg (exprimée en fer)
88640	008013-07-8	Huile de soja époxydée	LMS = 60 mg/kg. Cependant, dans le cas des joints en PVC utilisés pour sceller des pots en verre contenant des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ou contenant des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 96/5/CE, la LMS est abaissée à 30 mg/kg. Conformément aux spécifications de l'annexe V.»;

c) l'additif suivant est supprimé:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine	LMS = 0,04 mg/kg ⁽³⁹⁾ (exprimée en antimoine).»;

2) la section B est modifiée comme suit:

a) les additifs suivants sont insérés dans l'ordre numérique approprié:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine	LMS = 0,04 mg/kg ⁽³⁹⁾ (exprimée en antimoine)
47500	153250-52-3	N,N'-dicyclohexyl-2,6-naphthalène dicarboxamide	LMS = 5 mg/kg.

(1)	(2)	(3)	(4)
72081/10	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers	LMS = 5 mg/kg ⁽¹⁾ et conformément aux spécifications de l'annexe V.
93970	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers	LMS = 0,05 mg/kg.»;

b) pour les additifs suivants, le texte des colonnes 3 («Nom») et 4 («Restrictions et/ou spécifications») est remplacé par le texte suivant:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«47600	084030-61-5	Di-n-dodécyltin bis (isooctyl mercaptoacétate)	LMS(T) = 0,05 mg/kg denrées alimentaires ⁽⁴¹⁾ (comme somme en mono-n-dodécyl-étain tris(isooctyl mercaptoacétate), di-n- dodécyltin bis(isooctyl mercaptoacétate), mono-dodécyl-étain trichlorure et di-dodécylétain dichlorure) exprimé comme somme en mono- and di-dodécylétain chlorure
67360	067649-65-4	Mono-n-dodécyltin tris(isooctyl mercaptoacétate)	LMS(T) = 0,05 mg/kg denrées alimentaires ⁽⁴¹⁾ (comme somme en mono-n-dodécyl-étain tris(isooctyl mercaptoacétate), di-n- dodécyltin bis(isooctyl mercaptoacétate), mono-dodécyl-étain trichlorure et di-dodécylétain dichlorure) exprimé comme somme en mono- and di-dodécylétain chlorure.»;

c) les additifs suivants sont supprimés:

N° Réf.	Numéro CAS	Nom	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«67180	—	Mélange de phtalate de n-décyle n-octyle (50 % p/p), de phtalate de di-n-décyle (25 % p/p) et de phtalate de di-n-octyle (25 % p/p)	LMS = 5 mg/kg ⁽¹⁾
76681	—	Polycyclopentadiène, hydrogéné	LMS = 5 mg/kg ⁽¹⁾ »

ANNEXE IV

«ANNEXE IV bis

SUBSTANCES LIPOPHILES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE FRTMG

N° Réf.	Numéro CAS	Nom
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle
31530	123968-25-2	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)-éthyl]phényle
31920	000103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)
38240	000119-61-9	Benzophénone
38515	001533-45-5	4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène
38560	007128-64-5	2,5-bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophène
38700	063397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbobutoxyéthyl) étain
38800	032687-78-8	N,N'-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide
38810	080693-00-1	Diphosphite de bis(2,6-di-tert-butyl-4-méthylphényl)pentaérythritol
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butylphényl)pentaérythritol
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol
39060	035958-30-6	1,1-bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)éthane
39925	129228-21-3	3,3-bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane
40000	000991-84-4	2,4-bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine
40020	110553-27-0	2,4-bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol
40800	013003-12-8	4,4'-butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécyl phosphite)
42000	063438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl)étain
45450	068610-51-5	Copolymère de p-crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène
45705	166412-78-8	Acide 1,2-cyclohexydicarboxylique, ester diisononyl
46720	004130-42-1	2,6-di-tert-butyl-4-éthylphénol
47540	027458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle
47600	084030-61-5	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-dodécylétain
48800	000097-23-4	2,2'-dihydroxy-5,5-dichlorodiphénylméthane
48880	000131-53-3	2,2'-dihydroxy-4-méthoxybenzophénone
49485	134701-20-5	2,4-diméthyl-6-(1-méthylpentadécyl)phénol
49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle
51680	000102-08-9	N,N'-diphénylthiourée
52320	052047-59-3	2-(4-dodécylphényl)indole

N° Réf.	Numéro CAS	Nom
53200	023949-66-8	2-éthoxy-2'-éthylloxanilide
54300	118337-09-0	2,2'-éthylidènebis(4,6-di-tert-butylphényl)fluorophosphonite
59120	023128-74-7	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionamide]
59200	035074-77-2	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]
60320	070321-86-7	2-[2'-hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)phényl]benzotriazole
60400	003896-11-5	2-(2'-hydroxy-3-tert-butyl-5-méthylphényl)-5-chlorobenzotriazole
60480	003864-99-1	2-(2'-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)-5-chlorobenzotriazole
61280	003293-97-8	2-hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone
61360	000131-57-7	2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone
61600	001843-05-6	2-hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone
66360	085209-91-2	Phosphate de 2,2'-méthylène bis(4,6-di-tert-butylphényl)sodium
66400	000088-24-4	2,2'-méthylène bis(4-éthyl-6-tert-butylphénol)
66480	000119-47-1	2,2'-méthylène bis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)
66560	004066-02-8	2,2'-méthylènebis(4-méthyl-6-cyclohexyl-phénol)
66580	000077-62-3	2,2'-méthylène bis[4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl)phénol]
68145	080410-33-9	2,2',2''-nitro(triéthyl tris(3,3',5,5'-tétra-tert-butyl-1,1'-biphényl-2,2'-diyl) phosphite)]
68320	002082-79-3	3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide
69840	016260-09-6	Oléylpamitamide
71670	178671-58-4	Tétrakis (2-cyano-3,3-diphénylacrylate) du pentaérythritol
72081/10	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers
72160	000948-65-2	2-phénylindole
72800	001241-94-7	Phosphate de diphényle 2-éthylhexyle
73160	—	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C ₁₆ et C ₁₈)
74010	145650-60-8	Phosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-6-méthylphényl)éthyle
74400	—	Phosphite de tris(nonyl- et/ou dinonylphényl)
76866	—	Polyesters de 1,2-propanediol et/ou 1,3-et/ou 1,4-butanediol et/ou polypropylène glycol avec l'acide adipique. Les groupements terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C ₁₂ -C ₁₈ , ou le n-octanolet/ou le n-décanol
77440	—	Diricinoléate de polyéthylène glycol
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylène glycol

N° Réf.	Numéro CAS	Nom
81200	071878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichlorodiméthylé-tain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylé-tain
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique
84800	000087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle
92320	—	Éther de tétradécyl-poly(oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique
92560	038613-77-3	Diphosphonite de tétrakis(2,4-di-tert-butylphényl)-4,4'-biphénylène
92700	078301-43-6	Polymère de la 2,2,4,4-tétraméthyl-20-(2,3-époxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.1.1.2]-hénicosan-21-one
92800	000096-69-5	4,4'-thiobis(6-tert-butyl-3-méthylphénol)
92880	041484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de thiédiéthanol
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(tert-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol
95280	040601-76-1	1,3,5-tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione
95360	027676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione
95600	001843-03-4	1,1,3-tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl)butane»

ANNEXE V

L'annexe V de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) la partie A est remplacée par le texte suivant:

«Partie A: **spécifications générales**

Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent libérer des amines aromatiques primaires en quantité décelable (LD = 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire). Cette restriction ne s'applique pas à la migration des amines aromatiques primaires figurant sur les listes des annexes II et III.»;

2) dans la partie B, les nouvelles spécifications suivantes sont insérées, dans l'ordre numérique approprié:

N° Réf.	AUTRES SPÉCIFICATIONS
«42080	Noir de carbone <i>Spécifications</i> — Substances extractibles par le toluène: maximum 0,1 %, déterminé par la méthode ISO 6209. — Absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane: < 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue. — Benzo(a)pyrène: max 0,25 mg/kg noir de carbone. — Taux maximal autorisé de noir de carbone dans le polymère: 2,5 % p/p.
72081/10	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers <i>Spécifications:</i> Les résines hydrogénées d'hydrocarbures pétroliers sont produites par la polymérisation catalytique ou thermique de diènes et d'oléfines de type aliphatique, alicyclique et/ou arylalcène monobenzénoïde provenant de distillats de stocks de pétrole craqués à des températures ne dépassant pas 220 °C, ainsi que des monomères purs trouvés dans ces courants de distillation, suivie d'une distillation, d'une hydrogénation et d'un traitement supplémentaire. <i>Propriétés</i> Viscosité > 3 Pa.s à 120 °C. Température d'amollissement déterminée par la méthode E 28-67 de l'ASTM: > 95 °C. Indice de brome: < 40 (ASTM D1159) Couleur d'une solution à 50 % dans le toluène < 11 sur l'échelle de Gardner Monomère aromatique résiduel ≤ 50 ppm
76845	Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,5 % (p/p)
81500	Polyvinylpyrrolidone Cette substance doit répondre aux critères de pureté établis dans la directive 96/77/CE de la Commission (*)
88640	Huile de soja époxydée Oxirane < 8 %, indice d'iode < 6

(*) JO L 339, 30.12.1996, p. 1.»

ANNEXE VI

L'annexe VI de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) la note 8 est remplacée par la note suivante:

«⁽⁸⁾ LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 24886, 38000, 42400, 62020, 64320, 66350, 67896, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.»;

2) les notes 41 et 42 suivantes sont ajoutées:

«⁽⁴¹⁾ MS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 47600 et 67360.

«⁽⁴²⁾ LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 75100 et 75105.»

ANNEXE VII

«ANNEXE VI bis

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La déclaration écrite visée à l'article 9 contient les informations suivantes:

- 1) identité et adresse de l'exploitant qui fabrique ou importe les matériaux ou les objets en matière plastique ou les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets;
- 2) identité des matériaux, des objets ou des substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets;
- 3) date de la déclaration;
- 4) confirmation de la conformité des matériaux et des objets en matière plastique aux prescriptions applicables de la présente directive et du règlement (CE) n° 1935/2004;
- 5) informations adéquates relatives aux substances utilisées pour lesquelles les restrictions et/ou spécifications prévues par la présente directive sont en place afin de permettre aux exploitants en aval d'assurer le respect de ces restrictions;
- 6) informations adéquates relatives aux substances faisant l'objet d'une restriction dans les denrées alimentaires, obtenues par des données expérimentales ou un calcul théorique de leur niveau de migration spécifique et, le cas échéant, critères de pureté conformément aux directives 95/31/CE, 95/45/CE et 96/77/CE pour permettre à l'utilisateur de ces matériaux ou objets de se conformer aux dispositions communautaires applicables ou, à défaut, aux dispositions nationales applicables aux denrées alimentaires;
- 7) spécifications concernant l'utilisation du matériau ou de l'objet telles que:
 - i) type(s) de denrée(s) alimentaire(s) destinée(s) à être mise(s) en contact avec ceux-ci;
 - ii) durée et température du traitement et de l'entreposage au contact de la denrée alimentaire;
 - iii) rapport surface/volume en contact avec la denrée alimentaire utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet;
- 8) lorsqu'une barrière fonctionnelle en matière plastique est utilisée dans un matériau ou objet en matière plastique multicouches, confirmation que le matériau ou l'objet répond aux prescriptions de l'article 7 bis, paragraphes 2, 3 et 4, de la présente directive.

La déclaration écrite permet d'identifier facilement les matériaux, objets ou substances pour lesquels elle est établie et est renouvelée lorsque des modifications substantielles de la production induisent des changements concernant la migration ou lorsque de nouvelles données scientifiques sont disponibles.»

ANNEXE VIII

L'annexe de la directive 85/572/CEE est modifiée comme suit:

1) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le signe "X" est suivi d'une barre oblique et d'un chiffre, le résultat des essais de migration doit être divisé par ce chiffre. Pour certains types d'aliments gras, ce chiffre conventionnel, dénommé "facteur de réduction — simulant D" (FRD), est utilisé pour permettre de tenir compte du pouvoir d'extraction plus grand du simulant par rapport aux denrées alimentaires.»;

2) le point 4 *bis* suivant est inséré:

«4bis. Si le signe "X" est accompagné entre parenthèses de la lettre (b), l'essai indiqué doit être effectué avec de l'éthanol à 50 % (v/v).»;

3) dans le tableau, le texte de la section 07 est remplacé par le texte suivant:

«07	Produits laitiers				
07.01	Lait:				
	A. entier				X(b)
	B. partiellement déshydraté				X(b)
	C. partiellement ou totalement écrémé				X(b)
	D. déshydraté				
07.02	Lait fermenté, tel que le yoghourt, le lait battu et les produits similaires		X		X(b)
07.03	Crème et crème aigre		X(a)		X(b)
07.04	Fromages:				
	A. entiers, dont la croûte n'est pas comestible				
	B. tous les autres	X(a)	X(a)		X/3*
07.05	Présure:				
	A. liquide ou pâteuse	X(a)	X(a)		
	B. en poudre ou séchée»				

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2006

concernant l'aide d'État C 42/2005 (ex-N 66/2005, ex-N 195/2005), mise à exécution par la République slovaque en faveur de la société Konas s. r. o.

[notifiée sous le numéro C(2006) 4205]

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/204/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Elle a donc été classée parmi les aides illicites et s'est vu attribuer un nouveau numéro de dossier (NN 66/2005).

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations ⁽¹⁾ conformément aux dispositions précitées et compte tenu de ces observations,

(3) Par lettre du 9 novembre 2005, la Commission a notifié à la Slovaquie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

considérant ce qui suit:

(4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur la mesure en cause.

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 11 avril 2005, enregistrée le 19 avril 2005, la Slovaquie a informé la Commission de son intention d'accorder une aide à la restructuration à la société Konas s. r. o. Elle a fourni des informations complémentaires par lettre du 30 juin 2005, enregistrée le 12 juillet 2005, et par lettre du 5 septembre 2005, enregistrée le 8 septembre 2005, en réponse aux lettres du 31 mai 2005 et du 28 juillet 2005 de la Commission.

(2) Cet échange de lettres a fait apparaître que l'aide en question avait été mise à exécution en violation de

(5) Les autorités slovaques ont présenté leurs observations par lettre du 13 décembre 2005, enregistrée le 20 décembre 2005. La Slovaquie a apporté un complément d'information par lettre du 3 janvier 2006, enregistrée le 10 janvier 2006. La Commission a reçu les observations d'un intéressé (le bénéficiaire) par lettre du 30 novembre 2005, enregistrée le 6 décembre 2005. Elle les a transmis à la Slovaquie, qui a eu la possibilité de réagir; les observations de la Slovaquie ont été reçues par lettre du 9 mars 2006, enregistrée le 15 mars 2006.

⁽¹⁾ JO C 323 du 20.12.2005, p. 25.

⁽²⁾ Voir la note de bas de page n° 1.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

1. L'entreprise concernée

- (6) Le bénéficiaire de l'aide financière est la société Konas s. r. o., un fabricant de machines et d'équipements principalement actif dans les quatre segments suivants: production de matériel de formage et de pressage, de machines à usage unique, de cabines de protection et d'autres produits mécaniques. L'entreprise est située dans une région admissible au bénéfice d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.
- (7) D'après les informations communiquées par les autorités slovaques, il existe, dans tous ces segments, plusieurs concurrents, dans le pays et ailleurs dans l'Union européenne. La société voit des possibilités d'exportation dans le segment du matériel de pressage.
- (8) La société Konas emploie trente-sept personnes. Elle a réalisé, en 2004, un chiffre d'affaires de 19 millions SKK [500 000 EUR ⁽³⁾], contre 15 millions SKK (395 000 EUR) pour les trois premiers trimestres de 2005. Selon les autorités slovaques, le bénéficiaire répond à la définition d'une petite entreprise.

2. Dispositions de droit interne applicables

- (9) La mesure en cause consiste en l'annulation d'une dette fiscale par le bureau local des impôts de Lučenec (ci-après dénommé «bureau des impôts») dans le cadre de ce que l'on appelle un concordat avec les créanciers. Cette procédure est régie par la loi n° 328/91 relative aux faillites et aux concordats (ci-après dénommée «loi sur les faillites»).
- (10) Le concordat avec les créanciers (ci-après dénommé «concordat» ou «procédure de concordat») est une procédure placée sous le contrôle d'un tribunal, qui vise, à l'instar de la procédure de faillite, à régler la situation financière de sociétés endettées ⁽⁴⁾. Dans la procédure de faillite, la société disparaît; ses actifs sont vendus à un nouveau propriétaire ou la société est liquidée. En revanche, dans la procédure de concordat, la société endettée poursuit ses activités sans changement de propriétaire.
- (11) La procédure de concordat est engagée par la société endettée. L'objectif est d'aboutir à un accord avec les créanciers en vertu duquel la société endettée rembourse

une partie de ses dettes en échange d'une annulation du soldé. Cet accord doit être approuvé par le tribunal exerçant le contrôle.

- (12) Les créanciers dont les créances sont garanties, par exemple par un droit de gage, agissent en tant que créanciers distincts. Pour que la proposition de concordat soit acceptée, il est nécessaire que l'ensemble des créanciers distincts vote en sa faveur, tandis que pour les autres créanciers, une majorité qualifiée suffit. Les créanciers distincts votent individuellement et ont le droit d'opposer leur veto à la proposition.
- (13) Les créanciers distincts occupent également une position privilégiée dans la procédure de faillite. Le produit de la vente des actifs garantis dans la procédure de faillite devrait servir exclusivement à rembourser les créances des créanciers distincts. Si cette vente ne permet pas d'honorer toutes les créances des créanciers distincts, les montants restants sont intégrés dans le deuxième groupe avec les créances des autres créanciers. Dans le deuxième groupe, les créanciers sont satisfaits de manière proportionnelle.
- (14) Conformément à la loi sur les faillites, la société qui sollicite le concordat doit présenter au tribunal exerçant le contrôle une liste des mesures relatives à sa réorganisation et à la poursuite du financement de ses activités après le concordat.
- (15) La loi n° 511/92 concernant l'administration des impôts et des droits et modifiant le système des autorités financières territoriales (ci-après dénommée «loi sur l'administration fiscale») régit la procédure d'exécution fiscale, qui vise à obtenir le remboursement des créances fiscales de l'État par la vente directe de biens immobiliers, d'actifs mobiliers ou de la société dans son ensemble.

3. Mesure contestée

- (16) La société Konas a présenté, le 15 juillet 2003, une demande d'ouverture de la procédure de concordat au tribunal exerçant le contrôle, qui y a fait droit par décision du 25 mars 2004. Les créanciers se sont réunis, le 8 juin 2004, et ont marqué leur accord sur la restructuration de leurs créances proposée par la société Konas. Le tribunal a confirmé l'accord des créanciers par une décision du 25 juin 2004, qui est entrée en vigueur le 2 août 2004. Le tribunal a officiellement clos la procédure de concordat par décision du 20 octobre 2004. Il est toutefois à noter que le bureau des impôts a suspendu la remise de la dette jusqu'à l'achèvement de la procédure ouverte par la Commission.

⁽³⁾ Le taux de change utilisé est approximatif (1 EUR = 38 SKK), et les montants en euros sont uniquement mentionnés à titre d'information.

⁽⁴⁾ Une société devient endettée lorsqu'elle a plusieurs créanciers et n'est pas en mesure d'honorer ses dettes dans les trente jours suivant leur échéance.

- (17) Les créanciers sont convenus avec la société Konas des modalités suivantes pour le règlement de la dette: la société rembourserait 13,3 % de la dette dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de l'accord avec les créanciers, et ces derniers renonceraient aux 86,7 % restants. Les prétentions de tous les créanciers ont donc été satisfaites aux mêmes conditions. Les créances du bureau des impôts englobées dans la procédure de concordat s'élevaient à 11 223 459 SKK (295 000 EUR) et consistaient en la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période allant du troisième trimestre de 1995 à la fin de l'année 1997 et pour quelques mois de 1998 et de 1999. Le bureau des impôts, en tant que seul créancier public, a consenti à une remise de dette d'un montant de 9 730 739 SKK (256 000 EUR). Les montants effectifs par créancier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1

Règlement de la dette de la société Konas [en SKK]

Créancier		Dettes avant concordat	Dettes après concordat (*)	Remise de dette
Public	Bureau des impôts	11 223 459	1 492 720	9 730 739
Autre	Quatre créanciers	827 437	110 049	717 388
Total		12 050 896	1 602 769	10 448 127

(*) Somme que la société Konas est tenue de rembourser à ses créanciers.

- (18) Les autorités slovaques ont confirmé que la société Konas avait honoré les dettes qu'elle était tenue de rembourser au terme du concordat, à l'égard tant du créancier public que des créanciers privés, dans le délai fixé dans l'accord avec les créanciers.
- (19) Le bureau des impôts a agi en tant que créancier distinct dans la procédure de concordat et, à ce titre, a voté séparément en faveur du concordat. Sa position privilégiée découlait du fait que les créances d'un montant de 10 147 939 SKK (267 051 EUR) qu'il détenait et qui étaient incluses dans la procédure de concordat étaient garanties sous la forme d'un droit de gage sur les actifs de la société Konas. Tous les autres créanciers ont voté en faveur du concordat proposé. Leurs créances étaient des créances commerciales ordinaires, non garanties.

4. Restructuration

- (20) Outre la demande d'ouverture de la procédure de concordat adressée au tribunal exerçant le contrôle, la société Konas a également présenté un plan, composé de deux parties: premièrement, une analyse financière de la société et des mesures organisationnelles et, deuxièmement, les mesures visant à rétablir la stabilité financière de la société.
- (21) Dans ce plan, la société a d'abord décrit sa situation financière en avançant que, bien qu'elle demeure endettée, sa situation financière s'était stabilisée au cours des années précédant la demande de concordat. Elle concluait ensuite que ses créances à court terme et ses disponibilités seraient suffisantes pour couvrir la dette restante à régler après le concordat. La société a présenté ses mesures organisationnelles comme suit: constitution

de réserves d'un montant équivalent à la dette restante à régler après le concordat, gestion du cash flow pendant la procédure de concordat en vue de prévenir les dépenses non efficaces, principalement en énergie et en matériel, paiement régulier des impôts et autres obligations publiques, intensification des activités commerciales, accroissement de la vente aux clients les plus rentables, réexamen du niveau d'emploi, limitation des dépenses à finalité sociale durant la procédure de concordat, meilleure utilisation de l'équipement en machines existant, diminution de la consommation d'énergie et réduction des coûts.

- (22) Les coûts de la restructuration financière se sont élevés à 12 050 896 SKK (317 000 EUR), ce qui correspond à la dette que la société Konas a restructurée au moyen de la procédure de concordat. Dans son plan, la société Konas a proposé de couvrir la dette restante, d'un montant de 1 602 769 SKK (42 000 EUR), par ses créances à court terme (1 323 259 SKK, soit 35 000 EUR) et ses disponibilités (2 246 419 SKK, soit 59 000 EUR).
- (23) Selon les autorités slovaques, le bureau des impôts a émis huit ordres d'exécution entre 1998 et 2000, exerçant ainsi les compétences qui lui sont dévolues par la loi sur l'administration fiscale. En avril 2004, le bureau des impôts a publié une liste des dettes de la société Konas non remboursées au moment de la procédure de concordat.
- (24) Les autorités slovaques ont confirmé avoir suspendu la remise de dette convenue dans le cadre de la procédure de concordat jusqu'à l'achèvement de la procédure ouverte par la Commission européenne.

III. DÉCISION D'OUVRIRE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ CE

- (25) La Commission, dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, a indiqué n'être pas convaincue que la remise de dette contestée ne soit pas une aide d'État. Elle a concrètement défendu le point de vue selon lequel la manière dont le bureau des impôts avait agi dans le cadre de la procédure de concordat ne satisfaisait pas au critère du créancier en économie de marché. Elle a notamment estimé que le bureau des impôts se trouvait, d'un point de vue juridique, dans une situation différente de celle des autres créanciers, étant donné qu'il détenait des créances garanties et avait la possibilité de poursuivre l'exécution fiscale. Elle a déclaré douter que la procédure de concordat conduite au meilleur résultat possible pour l'État comme pour les créanciers de la société Konas, par rapport à la procédure de faillite ou d'exécution fiscale.
- (26) La Commission a ensuite émis des doutes sur la compatibilité de l'aide contestée avec le marché commun en tant qu'aide à la restructuration. Elle a mis en doute le respect de deux conditions essentielles: premièrement, l'existence d'un plan de restructuration devant permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise et, deuxièmement, la limitation de l'aide au strict minimum.

IV. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (27) En ce qui concerne les faits, le bénéficiaire a indiqué que la valeur comptable des actifs donnés en gage au bureau des impôts était de 3 254 000 SKK au 31 décembre 2003 et de 3 001 000 SKK au 31 décembre 2004. Il s'agissait du seul bien immobilier que le bénéficiaire possédait, et l'ensemble de la production se déroulait dans le bâtiment en question.
- (28) Le bénéficiaire a indiqué dans ses observations que, selon les dispositions légales en vigueur en Slovaquie au moment du concordat, la mesure concernée ne constituait pas une mesure d'aide d'État, mais un acte d'accord volontaire avec des créanciers. Dans l'hypothèse où la Commission arriverait à une autre conclusion, la société Konas ferait l'objet d'une discrimination par rapport aux autres sociétés qui ont sollicité un concordat avant l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne et obtenu une remise de dette qui n'a pas été considérée comme une aide d'État. Le bénéficiaire a ajouté que, même après l'adhésion, la législation nationale n'était pas conforme au droit communautaire, c'est pourquoi il n'aurait pas pu savoir, même au prix de grands efforts, qu'il devait remplir des conditions supplémentaires pour pouvoir conclure un concordat avec ses créanciers.
- (29) Le bénéficiaire a également précisé que la dette fiscale qu'il avait contractée était principalement due au manque de clarté de la législation.

- (30) Le bénéficiaire a fait valoir que l'analyse, dressée par le bureau des impôts, de la situation de la société Konas était plus large que ce qui figurait dans le plan présenté au tribunal dans le cadre de la procédure de concordat.

V. OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

- (31) Dans leur réponse à l'ouverture de la procédure formelle d'examen, les autorités slovaques ont indiqué que l'aide d'État ne serait mise à exécution que lorsque la créance fiscale serait annulée dans les livres comptables de l'État.
- (32) Les autorités slovaques ont fait valoir que le bureau des impôts, lorsqu'il s'est agi d'approuver le concordat proposé par la société Konas, a pris en compte les facteurs ci-après, dont certains seraient également pris en considération — selon elles — par un créancier en économie de marché. Premièrement, la valeur comptable du bien immobilier mis en gage n'était, au moment du concordat, que de 3,2 millions SKK, alors que les créances garanties s'élevaient à 10,1 millions SKK. Deuxièmement, la procédure de faillite est généralement longue, et la vente des actifs dans la région concernée est très problématique. D'un point de vue statistique, le rendement que les faillites ont assuré aux autorités fiscales entre 1997 et 2005 serait, en moyenne, de 7 %. Troisièmement, le bureau des impôts a tenu compte des répercussions de la liquidation de la société Konas sur le taux de chômage dans la région (environ 40 % au moment du concordat) en prenant en considération non seulement les licenciements au sein de la société Konas, mais aussi dans une autre entreprise de la région, qui dépend de Konas et compte quelque quatre cents salariés. Enfin, le bureau des impôts a pris en compte les recettes fiscales futures escomptées.
- (33) Pour ce qui est de la procédure d'exécution fiscale, les autorités slovaques ont confirmé que le bureau des impôts avait adressé huit ordres d'exécution à la société Konas entre 1998 et 2000 et réduit la dette fiscale de cette dernière de 8 106 672,42 SKK pour atteindre le montant de 11 223 459 SKK, qui a été englobé dans la procédure de concordat en 2004. Depuis 2001, la société Konas paie tous ses impôts régulièrement et en temps utile.
- (34) Toutefois, les autorités slovaques ne contestent pas que la mesure concernée constitue une aide d'État. Elles font valoir que ladite aide est compatible avec le marché commun en tant qu'aide à la restructuration.
- (35) Les autorités slovaques ne contestent pas la conclusion de la Commission selon laquelle la remise de dette dans la procédure de concordat n'était pas conditionnée à l'exécution du plan que la société Konas a présenté au tribunal exerçant le contrôle, conformément à la loi sur les faillites. Elles ont toutefois transmis à la Commission un document intitulé «Évaluation à la date du concordat» (ci-après dénommé «évaluation»), daté du mois de janvier 2005, que la société Konas a établi et soumis au bureau

des impôts. Selon les autorités slovaques, cette évaluation devrait permettre à la Commission de déterminer si l'aide a été limitée au minimum nécessaire.

(36) Cette évaluation décrit tout d'abord l'activité de la société Konas depuis sa création, en 1992, puis présente des informations sur son chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation entre 1993 et 2003.

(37) D'après l'évaluation, les difficultés de la société Konas tenaient à la charge de crédit élevée liée au démarrage de la production en 1993, que le volume de production ne permettait pas de couvrir. Entre 1994 et 1996, la société Konas a contracté une dette croissante, principalement envers le bureau des impôts, qui a ensuite été partiellement exécutée et partiellement reportée, jusqu'à la remise et au remboursement partiel après la procédure de concordat.

(39) L'évaluation décrit également les capacités de la société Konas comme insuffisamment exploitées, ce à quoi il faudrait remédier par un investissement dans une fraiseuse commandée par ordinateur. Le tableau ci-dessous présente les mesures à appliquer entre 2004 et 2008, ainsi que la restructuration financière réalisée.

(38) L'évaluation contient également une analyse succincte du marché, qui décrit l'environnement concurrentiel dans tous les segments dans lesquels la société Konas opère ⁽⁵⁾. Elle décrit la position et les perspectives de la société Konas dans chacun de ces segments et conclut que le potentiel de croissance réside essentiellement dans la production d'équipements, de cabines de protection et d'autres machines mécaniques. Par ailleurs, il y est proposé de réduire la production de machines à usage unique et la fabrication sur commande à petite échelle (fabrication de pièces de rechange introuvables, réparations d'urgence). Les perspectives d'augmentation de la demande pour ses produits reposent sur le développement de l'industrie automobile en Slovaquie et sur les signes concrets d'un intérêt croissant de la part des entreprises de l'Union européenne, qui s'est renforcé après l'adhésion de la Slovaquie à l'Union. La société Konas estime que sa compétitivité tient à son savoir-faire concernant certaines technologies encore amenées à se développer.

Tableau 2

Mesures de restructuration selon l'évaluation [SKK]

Mesure		Exécution	Coût	Financement
Stratégie commerciale		2005	500 000	Ressources Konas
Développement des technologies	Découpe au fil	2004	1 500 000	Ressources Konas
	Fraisage CN	2006	4 000 000	Crédit
	Étincelage	2007	2 500 000	Crédit
	Alésage CN	2008	1 500 000	Crédit
Organisation	Système de commande informatisé	2005	500 000	Ressources Konas
Formation des jeunes travailleurs		2007	500 000	Ressources Konas
Restructuration financière	Remboursement de la dette	2004	1 602 769	Ressources Konas — disponibilités
	Remise	2004		
	— par l'État		9 730 739	Ressources de l'État
	— par les autres créanciers		717 388	Ressources extérieures
Total			23 050 896	

⁽⁵⁾ Les autorités slovaques ont communiqué ces informations à la Commission avant qu'elle n'adopte la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen (voir le considérant 4 de la présente décision).

- (40) Enfin, l'évaluation contient les résultats d'exploitation prévisionnels de la société Konas pour la période 2005-2009, dont il ressort que les mesures susmentionnées devraient contribuer à accroître sa rentabilité. Le chiffre d'affaires devrait augmenter de 10 % par an à partir de 2005.
- (41) D'après les autorités slovaques, cette évaluation date de janvier 2005. Il est clair qu'elle a été établie en vue d'apprécier la situation de la société Konas avant le concordat et d'analyser ses perspectives après le concordat.
- (42) S'agissant de savoir si l'aide était limitée au strict minimum, les autorités slovaques ont confirmé qu'au 31 mars 2004, la société Konas possédait des disponibilités à hauteur de 3,9 millions SKK, qui étaient nécessaires pour couvrir les salaires (730 000 SKK), les obligations à l'égard des créanciers participant au concordat (1 602 769 SKK) et les droits occasionnés par la procédure de concordat (140 000 SKK).

VI. APPRÉCIATION

1. Compétence de la Commission

- (43) Étant donné qu'une partie des faits déterminants en l'espèce s'est déroulée avant l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, la Commission doit d'abord déterminer si elle a compétence pour agir en ce qui concerne la mesure en question.
- (44) Les mesures qui ont été mises à exécution avant l'adhésion et ne sont plus applicables après l'adhésion ne peuvent être examinées par la Commission ni sur la base des «dispositions temporaires» prévues à l'annexe IV, point 3, du traité d'adhésion de 2003, ni au titre des procédures définies à l'article 88 du traité CE. Ainsi, ni le traité d'adhésion de 2003 ni le traité CE n'imposent à la Commission d'examiner de telles mesures, ni ne l'habilitent à le faire.
- (45) En revanche, les mesures mises à exécution après l'adhésion relèvent clairement de la compétence de la Commission, conformément au traité CE. Le critère pertinent pour déterminer le moment où une mesure donnée est mise à exécution est celui de l'acte juridiquement contraignant par lequel l'autorité nationale compétente s'engage à accorder l'aide⁽⁶⁾.
- (46) La décision de l'autorité compétente d'annuler une partie des créances a été prise le 8 juin 2004, lorsque le bureau des impôts a donné son accord au concordat proposé par la société Konas, donc après l'adhésion.
- (47) Compte tenu de cet élément, la question de savoir si la mesure est applicable après l'adhésion ne se pose plus.
- (48) La Commission en conclut qu'elle a compétence pour évaluer la mesure en cause, conformément à l'article 88 du traité CE.

2. Aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

- (49) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE dispose que les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.
- (50) L'annulation d'une dette envers une autorité publique telle que le bureau des impôts est une forme d'utilisation de ressources d'État. Dès lors que cette mesure ne profite qu'à une seule entreprise, elle est sélective. La société est active dans la production de machines et d'équipements industriels, branche dans laquelle il existe des échanges entre États membres.
- (51) Dans la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a exprimé des doutes quant au fait que la mesure concernée n'ait pas faussé ou menacé de fausser la concurrence en conférant au bénéficiaire un avantage qu'il n'aurait pas été en mesure d'obtenir dans les conditions habituelles du marché. En d'autres termes, la Commission doute que l'État se soit comporté envers la société Konas comme un créancier en économie de marché.
- (52) Il a été établi que l'accord avec les créanciers impliquait des conditions de règlement de la dette identiques pour les créanciers privés et pour le bureau des impôts. L'accord prévoyait que le bénéficiaire rembourse 13,3 % de la dette aux créanciers dans le délai prescrit, exigence à laquelle il s'est effectivement plié. Les 86,7 % restants ont fait l'objet d'une remise.
- (53) Toutefois, le bureau des impôts se trouvait, avant l'accord avec les créanciers, dans une situation juridique et économique plus favorable que les créanciers privés. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner si le bureau des impôts a utilisé tous les moyens à sa disposition pour obtenir le taux de recouvrement de ses créances le plus élevé possible, comme le ferait un créancier en économie de marché.

⁽⁶⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 14 janvier 2004 dans l'affaire T-109/01, *Fleuren Compost contre Commission*, Rec. 2004, point 74.

- (54) Les autorités slovaques indiquent qu'à leur sens, la mesure concernée constitue une aide d'État. Elles reconnaissent qu'au moment du concordat, la question de l'aide d'État n'a tout simplement pas été envisagée. Le bénéficiaire fait quant à lui valoir que la mesure est un acte d'accord volontaire entre créanciers, et non une aide d'État.
- (55) La Commission ne peut accepter l'argument selon lequel la procédure de concordat et la procédure liée à l'octroi d'une aide d'État ne peuvent se chevaucher⁽⁷⁾. Ce n'est ni l'objectif ni la forme de la démarche de l'État, mais son résultat, qui détermine si cette démarche, impliquant l'utilisation de ressources d'État, accorde à une société un avantage qu'elle n'obtiendrait pas sinon dans des conditions de marché.
- (56) De même, la Commission ne peut accepter l'affirmation du bénéficiaire selon laquelle il n'aurait pas pu savoir, même au prix de grands efforts, que la remise de dette pourrait constituer une aide d'État. Les règles communautaires en matière d'aides d'État ont été mises en application en Slovaquie par la loi n° 231/1999 sur les aides d'État. Dans leur réponse, les autorités slovaques ont, à juste titre, renvoyé aux observations du bénéficiaire selon lesquelles l'analyse de la question de savoir si la mesure concernée constituait une aide d'État ne relevait pas de la compétence du bureau des impôts, mais de celle de l'Office des aides d'État (*Úrad pre štátnu pomoc*), avant l'adhésion, et de la Commission, après l'adhésion.
- (57) Les doutes de la Commission portant sur l'application du critère du créancier en économie de marché, exprimés dans la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, n'ont pas été dissipés.
- (58) Premièrement, le bureau des impôts, à la différence des autres créanciers, était habilité, en vertu de la loi sur l'administration fiscale, à engager, de sa propre initiative, une procédure d'exécution fiscale par la vente des biens immobiliers, des machines ou de la société dans son ensemble.
- (59) Le bureau des impôts a effectivement utilisé cet instrument juridique à plusieurs reprises pour faire valoir ses créances sur la société Konas (voir le considérant 33), et la dette de cette dernière envers le bureau des impôts a sensiblement diminué entre 1998 et 2000. Dans leur réponse à la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, les autorités slovaques ont indiqué que le bureau des impôts n'avait plus émis aucun ordre d'exécution après 2001, parce que la société Konas s'était acquittée de ses obligations fiscales régulièrement et en temps utile. En revanche, on ne sait pas très bien pour quelle raison le bureau des impôts a interrompu l'exécution fiscale en ce qui concerne la dette de la société Konas datant d'avant 2001. Cette dette antérieure a finalement été englobée dans la procédure de concordat en 2003.
- (60) En outre, la Commission constate que, selon les informations communiquées par les autorités slovaques dans leurs observations concernant la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la valeur comptable du bien immobilier mis en gage (3,2 millions SKK) ne correspondait pas au montant des créances garanties par ce gage (10,1 millions SKK). Cela signifie que la garantie exigée par l'État n'était pas suffisante.
- (61) Selon une jurisprudence constante, l'absence continue de mesures prises par l'État pour assurer le respect des obligations découlant de la législation fiscale et de la législation en matière de sécurité sociale peut, *en soi*, constituer un avantage dans la mesure où la charge que le bénéficiaire devrait normalement supporter s'en trouve allégée⁽⁸⁾. Il apparaît de facto que la non-application, par le bureau des impôts, du droit lié aux obligations fiscales de la société Konas, conjuguée à une garantie clairement insuffisante des créances de l'État pendant deux ans (2001-2002) constituait une aide d'État. Étant donné que ces mesures ont été mises à exécution avant la date de l'adhésion et n'étaient pas applicables après celle-ci, la Commission n'est pas compétente pour juger de leur compatibilité avec le marché commun. Toutefois, si la non-application antérieure du droit constituait déjà une aide d'État, il n'est plus possible de se référer au principe du créancier en économie de marché lorsque la dette est (partiellement) annulée par la suite.
- (62) Dans le cadre d'une procédure d'exécution fiscale, le bureau des impôts peut vendre directement les actifs du débiteur (créances et autres actifs circulants, biens mobiliers, biens immobiliers). Au moment du concordat, le bénéficiaire possédait des disponibilités s'élevant à 3,9 millions SKK⁽⁹⁾. La valeur des disponibilités aurait été supérieure, à elle seule, au montant que le bureau des impôts a obtenu dans le cadre du concordat (1,5 million SKK). Le bénéficiaire détenait, en outre, des créances à court terme d'une valeur comptable de 1,4 million SKK et des biens immobiliers d'une valeur comptable de 3 millions SKK.
- (63) Enfin, une exécution fiscale n'aurait pas donné lieu à des frais administratifs, comme c'est le cas dans une faillite. Il s'agit en effet d'une procédure engagée et gérée par le bureau des impôts lui-même: on peut donc supposer qu'elle aurait été conduite rapidement.

(7) Affaire T-152/1999, *Hamsa contre Commission*, Rec. 2002, p. II-03049, point 158: l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets.

(8) Affaire C-256/97, *DM Transport*, Rec. 1999, p. I-03913.

(9) Bilan au 24 mars 2004, la veille du jour où le tribunal exerçant le contrôle a publié la décision autorisant l'ouverture de la procédure de concordat.

- (64) La Commission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer quel serait le produit de la vente des actifs dans le cas d'une procédure de faillite avec liquidation du bénéficiaire. À la connaissance de la Commission, ni la société Konas ni le bureau des impôts n'ont envisagé l'option «faillite», c'est pourquoi ils n'ont procédé à aucun calcul supplémentaire à cet égard.
- (65) La Commission conclut qu'une exécution fiscale visant les actifs du bénéficiaire, à tout le moins, aurait abouti à un produit plus élevé que le concordat.
- (66) Enfin, la Commission constate que, selon une jurisprudence constante ⁽¹⁰⁾, les facteurs socio-économiques (tels que l'emploi régional) ne doivent pas être pris en considération pour l'application du critère du créancier en économie de marché. Les recettes fiscales futures escomptées sont à ranger parmi ces facteurs. Le bureau des impôts ne peut être comparé à un partenaire commercial, par exemple un fournisseur, qui est créancier du bénéficiaire. Il est important d'indiquer que les créances d'un fournisseur ont une nature fondamentalement différente de celle des créances de l'État. Étant donné que les rapports du fournisseur avec l'entreprise insolvable ont une base contractuelle, le fournisseur pourrait, exceptionnellement, véritablement souffrir de la perte d'un partenaire commercial. Si la société insolvable est liquidée, le fournisseur devra trouver un nouveau client ou conclure un contrat avec le nouveau propriétaire. Le risque est d'autant plus élevé que sa dépendance à l'égard de l'entreprise insolvable est forte. À l'inverse, les rapports de l'État avec l'entreprise insolvable reposent sur le droit public et ne sont donc pas tributaires de la volonté des parties. Tout nouveau propriétaire reprenant les actifs d'une société liquidée devra automatiquement payer les taxes et impôts. En outre, l'État ne dépend jamais d'un seul contribuable. Enfin, l'argument le plus important est que l'État, lorsqu'il perçoit les taxes et impôts, n'est pas guidé par le profit et n'agit pas de manière commerciale ou pour des motifs commerciaux. L'analogie avec un partenaire commercial n'est donc pas fondée.
- (67) La Commission estime que la perte des taxes et des impôts futurs ne peut donc pas être prise en considération lors de l'application du principe du créancier en économie de marché.
- (68) Sur la base des éléments susmentionnés, la Commission considère que, dans le cas d'espèce, le critère du créancier en économie de marché n'a pas été rempli et que l'État a accordé au bénéficiaire un avantage qu'il n'aurait pas pu obtenir dans des conditions de marché.
- (69) La Commission conclut par conséquent que la mesure contestée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (70) L'aide d'État accordée au bénéficiaire est égale au montant de la dette annulée par le bureau des impôts dans le cadre de la procédure de concordat, soit 9 730 739 SKK (256 000 EUR).
- 3. Compatibilité de l'aide: dérogation au titre de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE**
- (71) L'objectif premier de la mesure est d'aider une entreprise en difficulté. Dans ce cas, il est possible d'appliquer la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, qui permet d'autoriser les aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et quand elles satisfont aux conditions applicables.
- (72) Les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté sont actuellement régies par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹¹⁾ (ci-après dénommées «les nouvelles lignes directrices»), qui remplacent la version précédente adoptée en 1999 ⁽¹²⁾ (ci-après dénommée «les lignes directrices de 1999»).
- (73) Dans les dispositions transitoires des nouvelles lignes directrices, il est prévu que celles-ci s'appliquent à l'examen de toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée sans l'autorisation de la Commission (aide illégale) si l'aide, ou une partie de celle-ci, a été octroyée après le 1^{er} octobre 2004, soit après la publication des nouvelles lignes directrices au *Journal officiel de l'Union européenne* (point 104, premier alinéa). Si l'aide illégale a été accordée avant le 1^{er} octobre 2004, l'examen est effectué sur la base des lignes directrices applicables au moment de l'octroi de l'aide (point 104, deuxième alinéa).
- (74) La Commission constate que le concordat a été approuvé par le bureau des impôts le 8 juin 2004 et a pris effet le 2 août 2004. L'aide a donc été accordée illégalement avant le 1^{er} octobre 2004. Les lignes directrices de 1999, en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, s'appliquent donc en l'espèce.

⁽¹⁰⁾ Voir mutatis mutandis les affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, *Espagne contre Commission*, points 21 et 22, Rec. 1994, p. I-04103, ainsi que l'affaire T-198/01, *Technische Glaswerke Ilmenau GmbH*, points 106 à 108, Rec. 2003, p. I-08055.

⁽¹¹⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

⁽¹²⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

(75) La Commission tient compte du fait que le bénéficiaire est une petite entreprise au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹³⁾.

3.1. Éligibilité de l'entreprise

(76) Selon le point 5 c) des lignes directrices de 1999, une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle remplit, selon son droit national, les conditions pour être soumise à une procédure collective fondée sur son insolvabilité.

(77) Le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure de concordat, qui, selon la définition de la loi sur les faillites, est l'une des solutions auxquelles les sociétés insolubles peuvent recourir. Il peut donc bénéficier d'une aide à la restructuration.

3.2. Aide à la restructuration

(78) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a exprimé des doutes quant à la compatibilité de l'aide en tant qu'aide à la restructuration au sens des lignes directrices de 1999 pour les motifs exposés dans la partie III.

3.2.1. Retour à une viabilité à long terme

(79) Selon les lignes directrices de 1999, l'octroi de l'aide à la restructuration doit être lié et conditionné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration réalisable et ciblé permettant de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise. L'État membre s'engage sur ce plan qui doit être validé par la Commission. L'incapacité de l'entreprise à mettre en œuvre le plan est considérée comme un abus de l'aide.

(80) Le plan de restructuration doit, en substance, être de nature à permettre au bénéficiaire de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable et sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation future. Ce plan devrait décrire les circonstances ayant entraîné les difficultés du bénéficiaire et identifier des mesures appropriées pour résoudre ces difficultés. Les opérations de restructuration ne peuvent pas se limiter à une aide financière destinée à compenser les dettes et les pertes passées, sans s'attaquer aux raisons ayant entraîné ces difficultés.

(81) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a exprimé des doutes quant au fait que le bureau des impôts ait conditionné sa décision d'annuler la dette de la société Konas à la mise en œuvre d'un plan de restructuration présentant les caractéristiques décrites au considérant 80. Ces doutes n'ont pas été levés. Le bureau des impôts, en

tant qu'autorité octroyant l'aide, n'avait officiellement aucune obligation ou compétence pour évaluer la liste des mesures que la société Konas a soumises au tribunal exerçant le contrôle dans le cadre de la procédure de concordat (voir le considérant 20 et les considérants suivants), ni pour subordonner l'annulation de ses créances à la mise en œuvre de ces mesures, qui aurait été dûment contrôlée. Il n'existe aucun lien direct entre l'octroi de l'aide par le bureau des impôts et les mesures proposées par le bénéficiaire. Par conséquent, la Commission conclut au non-respect de la première condition formelle.

(82) Après l'ouverture de la procédure formelle d'examen, les autorités slovaques ont présenté l'évaluation décrite au considérant 35 et aux considérants suivants. Ce document analyse clairement la situation de la société Konas au moment du concordat avec ses créanciers. Il décrit les circonstances ayant entraîné les difficultés du bénéficiaire et identifie les mesures visant à résoudre ces difficultés.

(83) La restructuration ne se limite pas à la restructuration des dettes. Le bénéficiaire prévoit d'investir dans les nouvelles technologies et les TI ainsi que de mettre en œuvre des mesures prospectives dans les domaines de la formation et du marketing. L'évaluation décrit la position et les perspectives de la société Konas dans les segments dans lesquels elle opère.

(84) Contrairement à la liste de mesures soumise au tribunal dans le cadre de la procédure de concordat, l'évaluation contient les éléments qui doivent figurer dans un plan de restructuration en vertu des lignes directrices de 1999. La Commission considère l'évaluation, en substance, comme un plan de restructuration établi pour la période 2004-2008, qui est destiné à rétablir la viabilité à long terme de la société Konas et est approprié, étant donné la taille du bénéficiaire. La restructuration financière sous la forme d'un concordat avec les créanciers constitue une partie et l'amorce de cette restructuration. En réalité, le principal problème de la société Konas était la dette qu'elle avait contractée dans la seconde moitié des années quatre-vingt-dix. Depuis 2001, la société Konas s'acquitte dûment et en temps utile des obligations ordinaires imposées par la loi. La Commission n'a aucune raison de douter de la capacité de la société Konas à rétablir sa viabilité à long terme, une fois que les mesures incluses dans l'évaluation, y compris la restructuration des dettes, auront été mises en œuvre.

(85) La Commission constate que, d'un point de vue formel, l'évaluation n'a été établie qu'après que le concordat avec les créanciers a été assuré. Il est toutefois évident que ladite évaluation était directement liée à la procédure de concordat. L'évaluation a été présentée au bureau des impôts avant la notification de la mesure à la Commission, lorsque les autorités slovaques pensaient que l'aide d'État ne serait mise à exécution que lorsque la créance fiscale serait annulée dans les livres comptables de l'État. Il n'en reste pas moins que le bureau des impôts, en tant qu'autorité octroyant l'aide, n'a pas officiellement conditionné l'aide à l'exécution du plan.

⁽¹³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1976/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 85).

(86) La Commission estime que ce vice de forme peut exceptionnellement être corrigé, dans ce cas-ci. Premièrement, cette dérogation est justifiée au regard du point 55 des lignes directrices de 1999, selon lequel les conditions régissant l'octroi d'aides à la restructuration s'appliquent de manière moins stricte en ce qui concerne les petites entreprises, telles que le bénéficiaire. En outre, cette dérogation est possible parce que l'aide, bien que déjà accordée, n'a pas encore été concrètement octroyée au bénéficiaire (la remise de dette impose un acte administratif supplémentaire de la part du bureau des impôts; voir le considérant 16). La Commission a donc décidé, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁴⁾, d'assortir la présente décision des conditions ci-après.

(87) Premièrement, les autorités slovaques garantiront la bonne exécution de l'évaluation. Deuxièmement, elles aviseront la Commission de la manière dont elles s'assureront que l'évaluation est mise en œuvre. Enfin, elles ne procéderont à l'octroi concret de l'aide (par l'annulation des créances dans la comptabilité du bureau des impôts) qu'après avoir informé la Commission qu'elles veilleront à la mise en œuvre de l'évaluation et lui avoir fait savoir de quelle façon elles procéderont.

3.2.2. Aide limitée au strict minimum

(88) Selon le point 40 des lignes directrices de 1999, le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières du bénéficiaire. Celui-ci doit contribuer de manière importante à la restructuration sur ses propres ressources.

(89) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a exprimé des doutes quant au respect de ce critère. Ces doutes ont été levés, au vu des informations relatives à la restructuration du bénéficiaire contenues dans l'évaluation.

(90) Selon l'évaluation, les coûts de la restructuration s'élèvent à 23 050 896 SKK. La restructuration a été financée en partie par un prélèvement sur les disponibilités de la société Konas (remboursement de la dette de 1 602 769 SKK à régler après le concordat) et en partie par des crédits bancaires, sans aide de l'État, d'une valeur de 8 millions SKK. Ces contributions représentent clairement des ressources propres du bénéficiaire et des ressources extérieures sans aide de l'État, et couvrent environ 42 % des coûts de la restructuration. Il n'est pas nécessaire que la Commission détermine si les autres sources de financement de la restructuration de la société Konas (décrites comme des «ressources de la société Konas» dans l'évaluation, voir le tableau 2 au

considérant 39) constituent une contribution réelle et concrète aux coûts de la restructuration.

(91) Les lignes directrices de 1999 ne précisent aucun seuil à partir duquel la contribution propre du bénéficiaire est considérée comme importante.

(92) Eu égard à la manière dont elle applique les lignes directrices de 1999 et à l'évolution de sa politique dans ce domaine, qui s'est traduite par l'introduction de seuils dans les nouvelles lignes directrices⁽¹⁵⁾, la Commission estime qu'une contribution de 42 % est considérée comme importante et que l'aide est limitée au strict minimum.

3.2.3. Limitation des distorsions de concurrence indues

(93) Par souci d'exhaustivité, la Commission constate que, conformément au point 55 des lignes directrices de 1999, l'octroi d'aides à la restructuration à de petites entreprises n'est pas lié, de manière générale, à des contreparties. En réalité, la distorsion de concurrence causée par l'aide en question est limitée, c'est pourquoi des contreparties ne sont pas exigées.

VII. CONCLUSION

(94) La Commission a établi que la République slovaque avait accordé illégalement une annulation de la dette fiscale de la société Konas, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Cette aide est toutefois compatible avec le marché commun en tant qu'aide à la restructuration, à condition que son paiement soit conditionné à la mise en œuvre du plan de restructuration,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État mise à exécution par la République slovaque en faveur de la société Konas s. r. o., d'un montant de 9 730 739 SKK, est compatible avec le marché commun sous réserve des conditions prévues à l'article 2.

Article 2

1. La République slovaque prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution du plan de restructuration de la société Konas s. r. o.

2. Les autorités slovaques avisent la Commission de la manière dont elles s'assureront que le plan de restructuration est mis en œuvre.

⁽¹⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Les nouvelles lignes directrices prévoient un seuil minimal de 25 % pour les petites entreprises.

3. Les autorités slovaques ne procéderont à l'octroi concret de l'aide qu'après avoir informé la Commission qu'elles veilleront à la mise en œuvre du plan de restructuration et lui avoir fait savoir de quelle façon elles procéderont.

Article 3

La République slovaque informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 mars 2007****établissant un modèle commun pour le premier rapport des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de certains composés organiques volatils***[notifiée sous le numéro C(2007) 1236]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/205/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la directive 2004/42/CE, les États membres sont tenus d'établir des programmes de surveillance afin de vérifier le respect des dispositions de ladite directive et de rendre compte des résultats de ces programmes de surveillance ainsi que des catégories et des quantités de produits pour lesquels une licence a été accordée au titre de l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive, sur la base d'un modèle commun élaboré par la Commission.
- (2) En vertu de l'article 7 de la directive 2004/42/CE en liaison avec son annexe I, les États membres sont tenus de préparer et de soumettre à la Commission le premier rapport sur la mise en œuvre de ladite directive pour le 30 juin 2008 au plus tard.

(3) Il y a donc lieu d'établir un modèle commun pour ledit premier rapport, qui portera sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

(4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/42/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'établissement du rapport à soumettre à la Commission en application de l'article 7 de la directive 2004/42/CE, qui couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, les États membres utilisent le modèle défini à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

ANNEXE

MODÈLE COMMUN POUR LA TRANSMISSION DU PREMIER RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2004/42/CE POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2007**1. Informations générales et dispositions administratives**

1.1. Autorité chargée du présent rapport:

Nom	
Adresse	
Personne de contact	
Adresse électronique	
Téléphone	

1.2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE, veuillez indiquer l'autorité ou les autorités désignées en application de l'article 5 de ladite directive et chargées de:

- 1) mettre en place, coordonner et gérer le programme de surveillance (au niveau national);
- 2) mener des inspections et des contrôles sur le terrain (aux niveaux régional et/ou local);
- 3) faire appliquer les dispositions de ladite directive en cas d'infraction.

2. Programme de surveillance (article 6 de la directive 2004/42/CE)

2.1. S'il existe une version écrite du programme national de surveillance, veuillez en joindre une copie au présent rapport.

2.2. Veuillez décrire brièvement le programme établi pour la surveillance et le contrôle du respect de la directive 2004/42/CE, au regard, notamment, des éléments suivants:

- 1) les valeurs limites pour la teneur en COV, spécifiées à l'annexe II de ladite directive;
- 2) les obligations en matière d'étiquetage, visées à l'article 4 de ladite directive.

2.3. Veuillez indiquer si des inspections sont effectuées auprès des opérateurs suivants:

- 1) les fabricants de produits couverts par la directive 2004/42/CE;
- 2) les importateurs de produits couverts par la directive 2004/42/CE;
- 3) les grossistes, les détaillants, les utilisateurs professionnels de produits réglementés ou autres opérateurs, notamment ceux qui s'occupent d'installations de retouche de véhicules qui ne sont plus couvertes par la directive 1999/13/CE du Conseil ⁽¹⁾.

Si ces inspections sont effectuées, veuillez décrire brièvement:

- 1) les types d'inspections effectuées (visites sur place, échantillonnage et analyse de produits, vérification des stocks et des données relatives aux ventes, contrôle de l'étiquetage, autres);

⁽¹⁾ JO L 85 du 29.3.1999, p. 1.

2) la fréquence des inspections (inspections annuelles systématiques, inspections limitées aux principaux producteurs/importateurs, inspections aléatoires, autres).

2.4. Veuillez indiquer le nombre d'entreprises participant à la production et à la distribution de produits qui ont fait l'objet d'inspections en 2007, et, si possible, le nombre d'inspections prévues en 2008, de préférence au moyen du tableau ci-dessous. Veuillez également fournir, le cas échéant, une estimation du nombre total d'acteurs participant à la production et à la distribution de produits et les quantités totales de produits concernés (produits et distribués en 2007 dans l'État membre concerné):

Type d'opérateurs	Nombre total d'opérateurs existants	Nombre d'opérateurs ayant fait l'objet d'une inspection en 2007	Quantités totales de produits couverts par la directive 2004/42/CE (kg)	Inspections prévues en 2008
Fabricants				
Importateurs				
Autres				

2.5. Comment les autorités compétentes s'assurent-elles que le respect des dispositions a été vérifié à l'aide des méthodes de mesure de référence définies à l'annexe III de la directive 2004/42/CE?

2.6. Si plusieurs autorités sont chargées de la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE (voir point 1.2 ci-dessus), veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir la mise en œuvre la plus uniforme possible de ladite directive sur l'ensemble du territoire.

2.7. Quelles sont les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de l'article 10 de la directive 2004/42/CE?

2.8. Veuillez fournir, le cas échéant, une estimation du nombre total de personnes chargées de la surveillance et du contrôle, leurs qualifications, ainsi que le coût estimé en euros et par an de la surveillance (personnel, échantillonnage et analyse, contrôle de l'étiquetage, application, autres).

3. Principaux résultats du programme de surveillance réalisé en 2007 (article 7 de la directive 2004/42/CE)

3.1. Sur le nombre total de contrôles effectués, combien de cas de non-respect (en %) des valeurs limites pour les VOC, visées à l'annexe II de la directive 2004/42/CE, ont été constatés en 2007? Le cas échéant, indiquez:

1) les catégories du produit concerné, conformément à ladite annexe;

2) les quantités de produits qui ne respectaient pas ces valeurs limites.

3.2. Sur le nombre total de contrôles effectués, combien de cas de non-respect (en %) des exigences d'étiquetage, visées à l'article 4 de la directive 2004/42/CE, ont été constatés en 2007? Le cas échéant, veuillez établir une distinction entre les catégories suivantes:

1) les produits qui ne respectent pas les exigences relatives à l'étiquetage et à la teneur en COV:

2) les produits qui respectent les exigences relatives à la teneur en COV mais pas celles relatives à l'étiquetage:

3.3. En cas de non-respect, quelles mesures ont été prises pour garantir l'application des dispositions de la directive 2004/42/CE?

4. Dérogations accordées au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/42/CE

- 4.1. Comment le régime de dérogation prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/42/CE a-t-il été établi?
- 4.2. Quel système de contrôle a été établi pour faire en sorte que les produits bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/42/CE ne soient pas vendus et utilisés par des installations n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une autorisation conformément aux articles 3 ou 4 de la directive 1999/13/CE?
- 4.3. Le cas échéant, veuillez fournir une estimation de la quantité de produits exemptés (conformément au classement repris à l'annexe 1 de la directive 2004/42/CE) en 2007.

5. Licences individuelles accordées au titre de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2004/42/CE

- 5.1. Avez-vous fait usage de la possibilité d'accorder des licences individuelles, prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2004/42/CE?
- 5.2. Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement le fonctionnement du système d'octroi des licences individuelles:
- 1) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des licences individuelles?
 - 2) Quelles sont les autorités habilitées à déterminer quels bâtiments et/ou véhicules d'époque ont une valeur historique et culturelle particulière?
 - 3) Quels sont les critères déterminant la valeur historique et culturelle particulière?
 - 4) Le cas échéant, veuillez fournir une estimation du nombre de bâtiments et/ou de véhicules d'époque dont les autorités compétentes estiment qu'ils présentent une valeur historique et culturelle particulière.
 - 5) Comment s'assure-t-on que les produits visés sont:
 - a) vendus en quantités «strictement limitées»;
 - b) utilisés exclusivement aux fins de la restauration et de l'entretien des bâtiments et/ou des véhicules d'époque?
 - 6) Veuillez décrire, de préférence au moyen du tableau suivant, les catégories et quantités de produits auxquels une licence a été accordée au titre de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2004/42/CE:

Catégories	Correspondance avec l'annexe I de la directive 2004/42/CE	Quantités de produits «prêts à l'emploi» auxquels une licence a été octroyée (kg)
Catégorie 1		
Catégorie 2 etc.		

6. Autres informations utiles

- 6.1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de surveillance, notamment les problèmes liés à la mise en œuvre de la directive ou les problèmes administratifs rencontrés lors de la mise en œuvre d'un programme de surveillance particulier? Comment ces difficultés ont-elles été surmontées?
- 6.2. Remarques, suggestions ou informations complémentaires éventuelles sur la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 mars 2007****concernant la mise en service du conseil consultatif régional pour la flotte en haute mer/pêche
lointaine dans le cadre de la politique commune de la pêche**

(2007/206/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Lituanie, aux Pays-Bas, à la Pologne, au Portugal et au Royaume-Uni.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu la recommandation transmise par l'Espagne, le 7 novembre 2006, au nom du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽²⁾ et la décision 2004/585/CE définissent le cadre permettant d'établir et de faire fonctionner des conseils consultatifs régionaux.
- (2) L'article 2 de la décision 2004/585/CE instaure un conseil consultatif régional pour couvrir la flotte de pêche en haute mer/de pêche lointaine dans toutes les eaux non communautaires.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2004/585/CE du Conseil, les représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt ont soumis une demande concernant la mise en service de ce conseil consultatif régional au Danemark, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Espagne, à la France, à l'Irlande, à l'Italie, à la

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2004/585/CE, les États membres concernés ont déterminé si la demande relative au conseil consultatif régional pour la flotte de pêche en haute mer/de pêche lointaine était conforme aux dispositions de ladite décision. Le 7 novembre 2006, ils ont adressé à la Commission une recommandation sur ledit conseil consultatif régional.

(5) La Commission a évalué la demande des parties intéressées et cette recommandation à la lumière de la décision 2004/585/CE et des objectifs et des principes de la politique commune de la pêche et considère que le conseil consultatif régional pour la flotte de pêche en haute mer/de pêche lointaine peut être mis en service,

DÉCIDE:

Article unique

Le conseil consultatif régional pour la flotte en haute mer/pêche lointaine, institué par l'article 2, paragraphe 1, point g), de la décision 2004/585/CE est opérationnel à compter du 30 mars 2007.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2007.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 3.8.2004, p. 17.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2006/635/Euratom de la Commission du 4 avril 2006 relative à la conclusion, par voie de signature, d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le cabinet des ministres de l'Ukraine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 261 du 22 septembre 2006)

Page 26, dans le titre et à la signature:

au lieu de: «4 avril 2006»,

lire: «4 avril 2005».
